



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

REÇU

28 JAN. 2020

D.R.E.A.L G.S. Angers

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

AUTORISATION

Société BRANGEON Services
Extension de l'ISDND
et autres installations de gestion de déchets
à La Poitevinière
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

DIDD-2020 n°8 du 17/01/2020

ARRETE

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, en particulier le 5^o de son article 15 fixant des dispositions transitoires ;
- VU la nomenclature des installations classées fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 (D3-2010 n°515) autorisant la société BRANGEON Services à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de gestion de déchets au lieu-dit « Le Bois Archambault » - La Poitevinière à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 (DIDD-2010 n°510) instituant des servitudes d'utilité publiques autour du périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Société BRANGEON Services située au lieu-dit « Le Bois Archambault » - La Poitevinière à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 (DIDD-2012 n°267) modifiant l'arrêté du 20 octobre 2010 en réduisant le périmètre parcellaire de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 (DIDD-2013 n°11), fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 20 octobre 2010, relatif à la mise en service d'une centrale de valorisation énergétique du biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 (DIDD-2014 n°403), fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 20 octobre 2010, relatif à l'exploitation en mode bioréacteur des casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU la demande présentée le 28 juin 2017 complétée le 2 mai 2018 par la société BRANGEON Services, dont le siège social est situé Route de Montjean - La Pommeraye à MAUGES-SUR-LOIRE (49620), en vue d'augmenter le tonnage annuel entrant dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, de prolonger la durée de l'autorisation fixée par l'arrêté du 20 octobre 2010, de créer une installation de stockage de déchets inertes, d'engager la phase de suivi post-exploitation pour les anciens casiers de stockage de déchets non dangereux, de réaffecter un casier de stockage de déchets non dangereux en casier de stockage de déchets amiantés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 (DIDD/BPEF/2018 n°251) ordonnant l'organisation d'une enquête publique en mairie de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire du 5 novembre 2018 au 5 décembre 2018 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans les communes de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, CHEMILLÉ-EN-ANJOU, de publication sur le site internet de la préfecture et dans la presse ;

VU le registre d'enquête, le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur remis le 3 janvier 2019 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, et CHEMILLÉ-EN-ANJOU ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

VU les avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Layon-Aubance-Louets et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Èvre-Thau-St Denis ;

VU l'avis du Conseil régional des Pays-de-la-Loire en charge de l'élaboration du plan régional de prévention et de gestion des déchets ;

VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale en date du 17 septembre 2018 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 6 décembre 2019 en vue de soumettre la demande d'autorisation à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 19 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 27 décembre 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier réceptionné le 10 janvier 2020 en préfecture ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture publié au recueil des actes administratifs (RAA) le 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société BRANGEON Services a opté pour que sa demande d'autorisation soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du Chapitre II du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société BRANGEON Services ne modifie pas le périmètre parcellaire autorisé par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 modifié, et que par conséquent il n'y a pas lieu de modifier les servitudes d'utilité publique instituée autour du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux par arrêté du 18 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) du BREF relatif au traitement des déchets sont mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan national de réduction et de valorisation des déchets et avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Pays-de-la-loire approuvé par délibération du 17 octobre 2019, le Conseil Régional ayant émis un avis favorable à la demande présentée par la société BRANGEON Services ;

CONSIDÉRANT que le principe de proximité pour le transport de déchets, fixé par l'article L.541-1-II-4° du code de l'environnement, est pris en compte à des échelles territoriales distinctes en fonction de la nature des déchets ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2016-2021, et avec les SAGE Layon-Aubance-Louets et Èvre-Thau-St Denis ;

CONSIDÉRANT que la présence d'une espèce animale protégée sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux nécessite de prévoir les mesures à mettre en œuvre préalablement à tous travaux d'aménagement de la zone sur laquelle elle se situe ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des rejets, la surveillance des eaux souterraines et les analyses de sols pratiquées ne mettent pas en évidence d'anomalie significative liée au fonctionnement des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des dispositions de l'article L.512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les textes précédents permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société BRANGEON Services, dont le siège social est situé Route de Montjean - La Pommeraye à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (49620), est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et d'autres installations de gestion de déchets existantes visées ci-après, et à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), situées au lieu-dit « Le Bois Archambault » à La Poitevinière sur la commune de BEAUPRÉAU-EN-MAUGES (49510).

Article 1.1.2 - Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Sans abroger les arrêtés préfectoraux précédents qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent à l'ensemble des prescriptions techniques des actes antérieurs.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations qui relèvent du régime de la déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (article R.511-9 du code de l'environnement)

Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeurs autorisées	Régime *
2760-2-b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées au	Stockage de déchets non dangereux, principalement des déchets non recyclables ou valorisables venant d'unités de tri ou de déchetteries. Admissions annuelles maximales :	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeurs autorisées	Régime *																												
	<p>3 (Installations de stockage de déchets inertes) :</p> <p>b) <u>Autres installations que celles mentionnées au a (dans une implantation isolée et non soumises à la rubrique 3540)</u></p>	<table border="1" data-bbox="901 336 1300 940"> <tr><td>2019</td><td>120 000 t</td></tr> <tr><td>2020</td><td>120 000 t</td></tr> <tr><td>2021</td><td>120 000 t</td></tr> <tr><td>2022</td><td>110 000 t</td></tr> <tr><td>2023</td><td>102 500 t</td></tr> <tr><td>2024</td><td>95 000 t</td></tr> <tr><td>2025</td><td>87 500 t</td></tr> <tr><td>2026</td><td>80 000 t</td></tr> <tr><td>2027</td><td>72 500 t</td></tr> <tr><td>2028</td><td>65 000 t</td></tr> <tr><td>2029</td><td>57 500 t</td></tr> <tr><td>2030</td><td>50 000 t</td></tr> <tr><td>2031</td><td>45 000 t</td></tr> <tr><td>2032</td><td>40 000 t</td></tr> </table> <p>Admission journalière maximale : 1 000 t/j</p> <p>-----</p> <p>Stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante dans trois casiers dédiés (capacités résiduelles au 05/09/2016) :</p> <p>Deux casiers existants d'un volume total de 81 000 m³ dont 22 300 m³ restant à exploiter ;</p> <p>Un nouveau casier d'un volume utile de 51 000 m³.</p> <p>Volume total restant à exploiter de 73 300 m³, soit 73 300 t.</p> <p>Admission annuelle maximale : 10 000 t/an.</p> <p>Admission journalière maximale : 600 t/j</p>	2019	120 000 t	2020	120 000 t	2021	120 000 t	2022	110 000 t	2023	102 500 t	2024	95 000 t	2025	87 500 t	2026	80 000 t	2027	72 500 t	2028	65 000 t	2029	57 500 t	2030	50 000 t	2031	45 000 t	2032	40 000 t	
2019	120 000 t																														
2020	120 000 t																														
2021	120 000 t																														
2022	110 000 t																														
2023	102 500 t																														
2024	95 000 t																														
2025	87 500 t																														
2026	80 000 t																														
2027	72 500 t																														
2028	65 000 t																														
2029	57 500 t																														
2030	50 000 t																														
2031	45 000 t																														
2032	40 000 t																														
X 3540	<p>Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 :</p> <p>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.</p>	<p>Stockage de déchets non dangereux :</p> <p>Capacité de 3 770 000 m³, soit 3 016 000 t.</p> <p>Capacité résiduelle au 05/09/2016 de 2 158 000 m³, soit 1 726 000 t</p> <p>-----</p> <p>Stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante :</p>	A																												

Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeurs autorisées	Régime *
		Capacité résiduelle au 05/09/2016 de 73 300 t.	
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installations de stockage de déchets inertes.	Stockage de déchets inertes et terres d'excavation : Capacité totale de 270 000 m ³ , soit 540 000 t. Admission maximale de 40 000 t/an et 1 500 t/j.	E
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Transit de déchets non dangereux en mélange issus de la collecte sélective, sur une plate-forme de 1 500 m ² : Volume maximal de 1 000 m ³ .	E
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Emballages métalliques et autres déchets de métaux, en mélange avec les déchets visés à la rubrique 2714 ci-dessus, l'emprise de ces déchets sur la plate-forme de transit étant de 750 m ² .	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Transit de déchets de verres issus de la collecte sélective : Capacité de stockage de 500 m ³ .	D
2710-1-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être	Déchetterie pour les particuliers (collecte des déchets dangereux des ménages) d'une superficie de 1 150 m ² : Quantité maximale de déchets dangereux présents inférieure à 7 t.	DC

Rubrique	Désignation de l'activité	Grandeurs autorisées	Régime *
	présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.		
2710-2-b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Déchetterie pour les particuliers (collecte des déchets non dangereux des ménages) d'une superficie de 1 150 m ² : Volume maximal de déchets non dangereux présents inférieur à 300 m ³ .	DC

* Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).

L'installation de stockage de déchets non dangereux relève de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (Directive IED), qui impose la prise en compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD). Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique d'activité principale retenue est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage des déchets. Le document de référence européen comportant les MTD applicables aux activités relevant de la rubrique 3540 est le BREF WT (traitement des déchets).

Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (article R.214-1 du code de l'environnement)

Rubrique	Libellé	Description	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence de 11 piézomètres de surveillance des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Surface du site occupée par les installations de traitement et de gestion des déchets de 61,6 ha (site en tête de bassin versant)	A

	1° Supérieure ou égale à 20 ha		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Étang de 1,5 ha environ dans le périmètre du site	D

* Régime : A (autorisation), D (déclaration)

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations ci-avant répertoriées, figurant sur le plan en annexe du présent arrêté, sont situées à La Poitevinière (commune déléguée), en Section A5 du Cadastre, sur les parcelles suivantes (périmètre clos) :

Installations	Parcelles	Superficie
Installation de stockage de déchets non dangereux	Tranche A : <u>Casiers de déchets non dangereux et station de traitement des eaux</u> : n° 535 à 536 (parties)	11,8 ha dont 9 ha occupés par les déchets
	Tranche B : <u>Casiers de déchets non dangereux et plan d'eau</u> : n° 514 (partie), 515, 516 à 519 (parties), 530 (partie), 531 à 532, 533 à 536 (parties), 544 à 546 (parties) <u>Casier amiante n°1</u> : n° 515 (partie) et 518 (partie) <u>Casier amiante n°3</u> : n° 515 à 516 (parties), 530 à 531 (parties), 535 à 536 (parties)	16,3 ha dont : 11 ha occupés par les déchets et 1,5 ha de plan d'eau 0,6 ha 1,2 ha
	Tranche C : <u>Casiers de déchets non dangereux et valorisation du biogaz</u> : n° 512, 513, 514 (partie), 516 à 519 (parties), 520 à 527, 529 à 530 (parties), 533 à 534 (parties), 543, 544 à 546 (parties), 547, 548, 550 à 552, 555, 945 à 947 <u>Casier amiante n°2</u> : n° 513 à 515 (parties), 518 (partie)	33,2 ha dont : 23 ha occupés par les déchets et 0,1 ha pour l'unité de valorisation du biogaz (UVB) 0,5 ha
Installation de stockage de déchets inertes	En superposition des casiers de la tranche B : n° 515 à 517 (parties), 530 à 534 (parties), 545 à 546 (parties)	5,3 ha
Plate-forme de transit	n° 536 (partie)	0,2 ha environ

Déchetterie	n° 535 à 536 (parties)	0,1 ha environ
TOTAL		61,6 ha

Article 1.2.4 - Autres limites de l'autorisation

La propriété de la société BRANGEON Services s'étend au-delà du périmètre clos des installations, à l'est et à l'ouest du site, sur les parcelles n° 536 (partie) et 542 boisées, pour un total de 72,3 ha. Le dôme de stockage est réalisé conformément au dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation susvisée du 28 juin 2017. Sa cote maximale n'excède pas 140 m NGF après réaménagement final.

Article 1.2.5 - Description des activités

L'établissement a pour activité principale le stockage de déchets non dangereux. Il comprend :

- une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), composée de trois tranches d'exploitation autorisées en 1989, 2000 et 2010. Outre le stockage des déchets non dangereux, cette installation comporte également 3 casiers dédiés au stockage d'amiante. La superficie totale des zones d'enfouissement de déchets non dangereux et d'amiante est d'environ 45,3 ha.

Un bassin de stockage des lixiviats bruts permet de procéder à la réinjection des lixiviats dans les casiers fonctionnant en mode bioréacteur. Ce bassin est construit en superposition des casiers de la tranche B.

Elle dispose d'une station de traitement des lixiviats par lagunage aéré, d'une capacité totale de 4 350 m³, complétée par un traitement biologique de l'azote et un traitement sur filtre à charbon actif.

Une Unité de Valorisation du Biogaz, composée de deux moteurs de cogénération de 851 kW PCI soit 330 kW thermique chacun et d'une chaudière de secours de 1 500 kW PCI soit 1 350 kW thermique, permet de valoriser le biogaz issu de la dégradation des déchets. La production d'électricité est injectée dans le réseau public et la chaleur est utilisée dans le processus de traitement des lixiviats dans les bassins. Avant sa combustion, le biogaz est traité sur charbon actif afin d'éliminer les éléments polluants dont les composés soufrés.

Des bassins tampons assurent la décantation des eaux pluviales de ruissellement du site et la régulation de leur rejet au milieu naturel.

- une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) recevant principalement des déblais et terres d'excavation des chantiers de réhabilitation urbains, faiblement pollués, dans les limites permises par la réglementation. Les déchets sont stockés dans deux casiers construits en superposition des casiers de stockage de déchets non dangereux de la tranche B, sur une hauteur de 3 à 10 m et pour une capacité totale de stockage de 270 000 m³.
- Une plate-forme de transit de déchets issus de la collecte sélective auprès des ménages assurant le regroupement et la massification des déchets avant réexpédition vers un centre de tri. Elle comporte une zone pour le verre et une zone pour les déchets recyclables en mélange.
- Une déchetterie pour les particuliers à l'entrée du site, exploitée pour le compte de la collectivité.

Pour l'exercice de ses activités, le site dispose de locaux pour le contrôle des entrées, d'un pont bascule, d'un dispositif fixe de contrôle de la radioactivité, de pistes accédant aux zones en exploitation, d'une aire de lavage des camions et d'un laveur de roues, d'une aire destinée à l'approvisionnement des engins en hydrocarbures.

Article 1.3 - Nature et origine des déchets

Article 1.3.1 - Déchets admis

I. Les déchets non dangereux non inertes autorisés dans les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets ultimes de toute origine, notamment ceux provenant des ménages et des activités économiques. Les types d'admission sont les suivants :

Déchets acceptés de manière standard	Déchets faisant l'objet d'un contrôle renforcé
<ul style="list-style-type: none">• Encombrants de déchetterie• Déchets industriels banals• Refus de tri• Fraction non valorisable des déchets ménagers• Déchets du traitement des eaux (hors boues)	<ul style="list-style-type: none">• Terres souillées• Mâchefers• Cendres• Sables• Boues• Déchets susceptibles de contenir du plâtre• Déchets pulvérulents

L'ISDND de La Poitevineière constitue l'exutoire final pour les déchets ultimes produits et gérés par le groupe Brangeon dans le cadre de sa prestation globale en matière de gestion des déchets (collecte, tri et préparation en vue du recyclage et de la valorisation). A ce titre, les déchets ultimes réceptionnés sur le site proviennent essentiellement des activités du groupe Brangeon. Ainsi, la part d'apports directs par des gestionnaires externes de déchets (collecteur, négociants, centre de tri ou de massification, etc.) est limitée à 5 % du tonnage annuel.

II. Les déchets autorisés dans les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux dédiés aux déchets amiantés sont les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substances dangereuses autres que l'amiante, dans les conditions suivantes :

Déchets autorisés	Déchets soumis à acceptation préalable
<ul style="list-style-type: none">• Tuyaux et canalisations• Plaques ondulées• Ardoises en amiante-ciment• Enrobés amiantés sans goudron• Béton, mortier, ...• Revêtements de sols en dalles ou en rouleaux• Amiante lié à d'autres matériaux de construction	<ul style="list-style-type: none">• Enrobés amiantés acceptés au cas par cas sur justification de l'absence de goudron

III. Les déchets autorisés dans les casiers de stockage de déchets inertes sont des terres et déblais d'excavation, des sables, gravats ou autres déblais. Les déchets admis ne doivent dépasser aucune des caractéristiques suivantes :

Analyses sur éluat après test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2	
Paramètres	Valeurs limites exprimées en mg/kg de matière sèche
As (Arsenic)	1,5

Ba (Baryum) 60	60
Cd (Cadmium)	0,12
Cr total (Chrome)	1,5
Cu (Cuivre)	6
Hg (Mercure)	0,03
Mo (Molybdène)	1,5
Ni (Nickel)	1,2
Pb (Plomb)	1,5
Sb (Antimoine)	0,18
Se (Sélénium)	0,3
Zn (Zinc)	12
Chlorure (1)	2400
Fluorure	30
Sulfate (1)	3000
Indice phénols	3
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	12000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Analyses sur déchet brut

Paramètres	Valeurs limites exprimées en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	60000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

IV. Les déchets autorisés à entrer sur la plate-forme de transit sont les déchets des ménages issus des collectes sélectives de déchets non dangereux non fermentescibles (verre, journaux et magazines, plastiques, emballages de toute nature y compris métalliques).

V. Les déchets autorisés à entrer dans la déchetterie sont les déchets triés apportés par les usagers :

- mobilier, éléments de véhicules, déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ;
- bois, métaux, papiers, cartons, plastiques, textiles, verre ;
- amiante lié ;
- déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc ...) usagés ou non ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques.

Article 1.3.2 - Déchets interdits

I. Les déchets suivants ne peuvent être admis dans les casiers de stockage des déchets non dangereux :

- les déchets dangereux définis par les articles R.541-7 à R.541-11 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc ...) ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L.542-1-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosifs, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R.541-7 à R.541-11 du code de l'environnement ;
- les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages visés aux articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement (producteurs de plus de 1,1 m³ /semaine d'emballage) ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation, à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets de plâtre ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R.311-1 du code de la route.

II. Les déchets suivants ne peuvent être admis dans les casiers de stockage dédiés aux déchets

amiantés :

- les déchets de matériels et d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreurs, ...) ;
- les déchets issus du nettoyage (débris et poussières ...) ;
- les déchets de matériaux friables tels que les déchets de flochage, calorifugeage, décapage de colle et de ragréage contenant de l'amiante.

III. Les déchets suivants ne peuvent être admis dans les casiers de stockage de déchets inertes :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement et du Conseil du 19 novembre 2008, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante relevant du code 17 05 03*, et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

IV. Les déchets suivants ne peuvent être admis sur la plate-forme de transit :

- les ordures ménagères brutes, les déchets verts et les sous-produits animaux ;
- les boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduaires et plus généralement tout déchet destiné à l'épandage ;
- les déchets dangereux tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux ;
- les déchets explosifs ou radioactifs.

V. Les déchets suivants ne peuvent être admis dans la déchetterie :

- les ordures ménagères brutes et les sous-produits animaux ;
- les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets industriels dangereux tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur ;
- les déchets contaminés des activités de soin ;
- les boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potables ou résiduaires ;
- les déchets explosifs ou radioactifs.

Article 1.3.3 - Origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site

I. Les déchets non dangereux admis dans les casiers de stockage proviennent exclusivement des départements de Maine-et-Loire, de Loire-Atlantique, de Vendée et des Deux-Sèvres. Ils

proviennent prioritairement du département de Maine-et-Loire et des structures intercommunales limitrophes dans les trois autres départements. La part des déchets provenant des autres communes de ces trois départements doit rester minoritaire.

II. Les déchets amiantés admis dans les casiers de stockage dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante proviennent du département de Maine-et-Loire et des départements limitrophes.

III. Les déblais et terres d'excavation issus des chantiers de réhabilitation urbains, admis dans les casiers de stockage de déchets inertes, proviennent du département de Maine-et-Loire et des départements limitrophes (Loire-Atlantique, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne, Indre-et-Loire, Sarthe, Mayenne et Ile-et-Vilaine).

IV. Les déchets admis sur l'installation de transit de déchets ménagers sont issus de collectes sélectives du département de Maine-et-Loire.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

L'autorisation relative au projet défini dans la demande d'autorisation susvisée déposée le 28 juin 2017 cesse de produire effet lorsque ce projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été exploitée durant une période de 3 années consécutives.

Pour le stockage de déchets non dangereux et de déchets d'amiante, et sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé pour ce qui concerne le suivi post-exploitation et la surveillance des milieux des installations de stockage de déchets non dangereux, l'autorisation d'exploiter correspondant aux périodes d'apport des déchets est accordée jusqu'au 30 novembre 2032.

L'installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une durée de 27 ans, correspondant aux périodes d'apport des déchets, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent aux activités de stockage des déchets relevant de la rubrique 2760-2 visée à l'article 1.2.1. Elles ont pour objet, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;
- la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Période	Remise en état	Surveillance	Accident / Pollution	Total HT (€)	TOTAL TTC (€)
Jusqu'au	508 397	1 502 469	176 555	2 187 421	2 624 905

31/03/2023					
Du 01/04/2023 au 31/07/2026	508 397	1 673 987	176 555	2 358 939	2 830 726
Du 01/08/2026 au 30/11/2032	508 397	1 717 738	176 555	2 402 690	2 883 228
Du 01/12/2032 au 30/10/2037				1 802 018	2 162 421
Du 01/11/2037 au 30/10/2042				1 351 513	1 621 815
Du 01/12/2042 au 30/10/2047				1 351 513	1 621 815
Du 01/11/2047 au 30/10/2052				1 285 276	1 542 330
Du 01/11/2052 au 30/10/2057				1 222 284	1 466 741

Ces valeurs ont été calculées sur la base de l'indice des prix à la consommation France entière (métropole et DOM), base 2016, avec un taux de TVA de 20 %.

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

Dans un délai d'un mois suivant la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la première période visée à l'article 1.5.2. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document en vigueur attestant la constitution des garanties financières, par la transmission au préfet d'un nouveau document établi dans les formes indiquées à l'article 1.5.3, accompagné de la valeur datée du dernier indice des prix à la consommation.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié des prix à la consommation ;
- lorsque l'indice des prix à la consommation utilisé pour le calcul des garanties financières a augmenté d'au moins 15 %, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

L'exploitant transmet avec sa proposition de nouveau montant des garanties financières la valeur datée du dernier indice des prix à la consommation ainsi que la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6 - Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières, ou encore de toutes modifications des modalités de

constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

Article 1.5.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 - Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les conditions et modalités fixées à l'article R.516-3 du code de l'environnement.

Article 1.5.9 - Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation des garanties financières est levée à l'issue de la période de suivi des milieux selon les modalités et dans les formes fixées à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation des garanties financières.

L'exploitant communique au garant l'arrêté préfectoral levant les garanties financières.

Article 1.6 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.6.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires, et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.6.2 - Porter à connaissance et analyse des évolutions

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'installation visée à l'article 1.2.1 sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités

techniques et financières du repreneur et présentation du calcul des garanties financières et de l'acte attestant de leur constitution.

Article 1.6.5 - Modernisation de l'établissement

Pour toute modernisation du site, les incidences sur les composantes environnementales sont prises en compte et les MTD sont déployées en ce sens, sauf à ce que l'exploitant justifie d'une impossibilité technique ou de coûts inacceptables au regard des gains qui seraient obtenus pour l'environnement.

Article 1.6.6 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7 - Cessation d'activité

Article 1.7.1 - Cessation d'activité

L'usage futur des sols à prendre en compte pour la remise en état, en application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, est un usage non sensible conforme aux règles d'urbanisme opposables et compatible avec la présence du stockage des déchets. Est notamment permis l'accueil de dispositifs ou d'installations de production d'énergies renouvelables.

Lorsque les installations visées à l'article 1.2.1 sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant celle-ci s'agissant des installations de stockage de déchets non dangereux, au moins trois mois avant celle-ci s'agissant des autres installations classées dans le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, et au moins un mois avant celle-ci s'agissant des installations classées dans le régime de la déclaration. Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, y compris le stockage de déchets d'amiante, la date de mise à l'arrêt définitif intervient à l'issue de la dernière période de suivi long terme mise en œuvre pour cette installation dans le cadre de l'application de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

La notification de la date de mise à l'arrêt définitif indique les mesures prises ou prévues pour assurer, à compter de cette date, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur conforme à l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La notification comporte également une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage

et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base fourni à l'appui de la demande d'autorisation susvisée, l'exploitant propose dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Pour l'installation de stockage de déchets inertes, la remise en état est réalisée conformément au dossier de la demande d'autorisation susvisée et dans les conditions prévues aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.8 - Législations et réglementations applicables

Article 1.8.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent aux installations classées du site pour les parties qui les concernent (*liste non exhaustive*).

Dates	Références des textes généraux applicables
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les installations classées et aux normes de référence
07/02/12	Décret n° 2012-189 relatif aux commissions de suivi de site
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement
15/02/16	Arrêté relatif aux installations de stockages des déchets non dangereux (ISDND)
12/12/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des IC

06/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées
06/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées
15/10/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715
27/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)
27/03/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)
10/03/16	Décret n° 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Article 1.8.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, ni des documents opposables tels les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent préservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Dispositions générales

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu par cet arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement.

Article 2.1.2 - Affichage à l'entrée du site

À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation ;
- les mots « installation de stockage de déchets non dangereux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement » ;
- les mots « installation de stockage de déchets inertes »
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants et les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

Article 2.1.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations sont correctement dimensionnées, conçues conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service, et entretenues selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par le présent arrêté.

L'exploitant met en place une organisation appropriée visant à respecter les prescriptions du présent texte. Les installations sont exploitées de manière à limiter les durées d'indisponibilité et les dysfonctionnements.

Les opérations de maintenance préventive et les vérifications périodiques requises par la réglementation sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu à un traitement formalisé (plans d'actions de résorption des non-conformités, prises en compte des observations ...) mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Les installations sont contrôlées selon les modalités fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

La surveillance des installations est permanente.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées ;
- les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance ;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.2 - Conditions d'exploitation

Article 2.2.1 - Pesage des déchets

Le site est équipé d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant ou expédiant des déchets. Les voies d'accès aux installations imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Le présent article ne s'applique pas à l'entrée dans les installations relevant de la rubrique 2710 visées à l'article 1.2.1.

Article 2.2.2 - Contrôle de radioactivité

Les déchets entrants sur le site font l'objet d'un contrôle de radioactivité selon les dispositions fixées ci-après, à l'exclusion des déchets à l'entrée dans les installations relevant de la rubrique 2710 visées à l'article 1.2.1.

Article 2.2.2.1 - Dispositif de détection

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.

Dans le cas où ce dispositif n'est pas doté d'une alarme de défaillance, l'exploitant procède ou fait procéder régulièrement à des essais de détection afin de s'assurer de sa disponibilité permanente.

Ce dispositif est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme de détection est réglée à deux fois le bruit de fond radiologique local.

Les installations sont dotées d'une aire étanche de stationnement temporaire du véhicule, ou si possible seulement sa benne, dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Si elle est nécessaire pour isoler la source de radioactivité, l'opération de déchargement est également réalisée sur aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi au moyen d'un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 μ Sv/h.

Article 2.2.2.2 - Détection de radioactivité

L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité est isolé sur l'aire mentionnée à l'article précédent et est protégé des intempéries afin d'éviter toute dispersion. L'exploitant met en place le périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

Le chargement reste sur cette aire tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le déchet à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le déchet incriminé retiré du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le déchet incriminé, puis l'entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit celle des déchets radioactifs de l'ANDRA, soit celle des déchets à radioactivité naturelle renforcée dans une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisées par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 2.2.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques, tels que des produits absorbants, des produits de neutralisation ...

Article 2.2.5 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.3 - Accidents et incidents

Article 2.3.1 - Déclaration et rapport d'accident ou incident

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais au préfet et à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du **fonctionnement** de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.4 - Intégration dans le paysage et préservation des patrimoines

Article 2.4.1 - Propreté du site

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

En particulier, il met en place autour de la zone de stockage des déchets non dangereux en exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrant et sortant du site susceptibles de s'envoler sont couverts d'une bâche ou d'un filet.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2 - Dispositions paysagères

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour assurer l'intégration paysagère des installations pendant toute la durée de leur exploitation. Notamment, les merlons périphériques des zones de stockage des déchets sont plantés avec des essences locales au fur et à mesure de leur mise en place de manière à créer des écrans visuels constitués par les haies.

Des espaces boisés sont réalisés dans le périmètre du site, entre les zones de stockage des déchets et la limite de propriété, à l'est, au sud-est et au sud-ouest du site, conformément aux plans figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisée.

Les plantations et boisements réalisés sont maintenus et entretenus jusqu'à la date de mise à l'arrêt définitif des installations de stockage des déchets non dangereux et des déchets inertes, prévue à l'article 1.7.1.

Les voies d'accès aux zones de stockage des déchets évitent les passages en crête afin de limiter l'impact visuel du trafic depuis l'extérieur. Des merlons plantés sont disposés en tant que de besoin afin de masquer ces voies ainsi que le quai de déchargement des déchets dans les casiers de stockage.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant procède au réaménagement à l'avancement des zones des exploitées. Il s'assure que la topographie finale garantit une continuité visuelle harmonieuse et cohérente avec les terrains naturels alentours.

La cote maximale des dômes réalisés pour le **réaménagement** des installations de stockage des déchets en fin d'exploitation est de 140 m NGF. La couverture finale des zones exploitées est enherbée.

Article 2.4.3 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant procède à un suivi annuel de la faune et de la flore du site.

Les arbres abritant des Grands Capricornes, coléoptère faisant partie de la liste des espèces protégées, situés dans la partie est du site en limite des parcelles 545 et 546, sont maintenus en place jusqu'au démarrage des travaux d'aménagement des casiers de stockage de déchets prévus au droit de leur localisation.

Préalablement à ces travaux, une nouvelle évaluation par un organisme tiers compétent est effectuée afin de vérifier la présence du Grand Capricorne. Le rapport d'évaluation est transmis à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, une demande de dérogation à la destruction d'une espèce protégée ou de son habitat, conforme à la réglementation en vigueur, doit être déposée en Préfecture au moins six mois avant toute intervention sur ces arbres. Leur enlèvement est alors conditionné à l'obtention de ladite dérogation, et est réalisé dans les conditions que celle-ci définit.

Article 2.5 - Surveillance des incidences

Article 2.5.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme adapté de surveillance de ses émissions pour rendre compte de ses incidences. L'accès rapide aux résultats de cette surveillance permet à l'exploitant de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux relative à l'installation de stockage des déchets non dangereux.

Article 2.5.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. À l'issue de cet épisode, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de retours d'expériences présentés dans la synthèse annuelle.

Article 2.6 - Documents d'exploitation

Article 2.6.1 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les demandes successives de modification adressées au préfet ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans tenus à jour, en particulier les relevés topographiques ;
- les consignes d'exploitation et de sécurité ;
- les documents relatifs à la formation du personnel ;
- les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes ;
- tous les documents et informations préalables à l'admission des déchets sur le site ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- tous les documents, **enregistrements**, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-

surveillance).

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.6.2 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Objet	Périodicité de réalisation	Périodicité de transmission
1.5.3 à 1.5.5	Attestation de constitution des garanties financières, leur renouvellement et leur actualisation	Selon la durée de l'acte de cautionnement et au moins tous les 5 ans	3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en vigueur
1.6.2	Porter à connaissance des modifications	/	Avant réalisation
1.6.4	Changement d'exploitant	/	Avant réalisation
1.7.1	Cessation d'activité	/	1 mois avant la date de cessation d'activité des installations soumises au régime de la déclaration, 3 mois pour les autres installations sauf pour les installations de stockage de déchets pour lesquelles le délai est de 6 mois
2.3.1	Accident ou incident	Déclaration dans les meilleurs délais	Rapport final sous 15 jours
2.7.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril par voie électronique
2.7.2	Rapport d'activité	Annuelle	Avant le 31 mars
2.7.3	Dossier d'information du public	Annuelle	Au moins 15 j avant la CSS
2.7.4	Dossier de réexamen IED	Suivant chaque révision des conclusions MTD	Sous 12 mois après la publication des conclusions MTD
8.1.2.3	Notification de refus d'un chargement de déchets	À chaque refus	Au plus tard 48 heures après le refus
8.1.8.1	Programme d'échantillonnage et d'analyse de la BSP	/	Selon toute modification du programme et au moins 3 mois avant le démarrage des travaux

8.1.8.1	Démarrage des travaux de réalisation de la BSP	/	Information préalable
8.1.8.3	Dossier de construction d'un casier	Selon le phasage d'exploitation	Au moins 1 mois avant la mise en service
8.1.8.4	Dossier de construction d'un bassin de stockage de lixiviats	/	Avant la mise en service du bassin
8.1.9.4	Incident lors de l'exploitation d'un casier bioréacteur	/	Rapport dans les meilleurs délais
8.1.11.6	Programme d'échantillonnage et d'analyse des couvertures finales	/	Selon toute modification du programme et au moins 3 mois avant le démarrage des travaux
8.1.11.6	Programme de travaux de la couverture finale d'un casier	Selon le phasage d'exploitation	Au plus tard 9 mois avant le démarrage des travaux
8.1.11.6	Fin des travaux de la couverture finale	/	Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale
8.1.11.8 et 8.1.11.9	Suivi post-exploitation d'un casier	Rapports à 5 ans, 10 ans et 20 ans	Dès leur réalisation
8.1.11.10	Surveillance des milieux	Rapport à 5 ans	Dès sa réalisation
8.2.2	Études de stabilité des casiers de déchets inertes et de l'intégrité des casiers sous-jacents	Selon le phasage d'exploitation	Avant le démarrage de la construction
8.2.12	Plan topographique de l'ISDI	À la fin de l'exploitation de l'installation	Dès sa réalisation
9.3.1	Rapport d'autosurveillance des rejets dans les milieux	Trimestrielle	Dans le mois suivant la période trimestrielle
9.3.1	Rapport de mesure des niveaux sonores	Annuelle	Dans le mois suivant la réception du rapport

Article 2.7 - Bilans périodiques

Article 2.7.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse au plus tard le 31 mars de chaque année, par voie électronique suivant un format fixé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées, un bilan portant sur l'année précédente :

- > des consommations d'eau en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- > de la masse des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, les déchets traités sur site ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 2.7.2 - Rapport annuel d'activités

Chaque année et au plus tard le 31 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés aux rubriques listées à l'article 1.2.1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations sur l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Ce rapport distingue les différentes activités listées à l'article 1.2.1. Il précise notamment pour chacune de ces installations :

- la nature et les quantités de déchets reçus ;
- l'aire géographique d'origine de ces déchets, détaillée selon les zones définies à l'article 1.3.3 et par catégorie : déchets ménagers, déchets d'activités économiques (dont le producteur initial n'est pas un ménage, amiante lié) ;
- les modes et les lieux d'élimination ou de valorisation.

Pour les installations de stockage de déchets, ce rapport comporte le plan topographique et les informations cités à l'article 8.1.9.6. Il comporte également une synthèse du suivi du fonctionnement des casiers bioréacteurs.

Il fait la synthèse des analyses et contrôles réalisés sur les rejets dans l'environnement, sur les retombées de poussières dans l'environnement, sur les eaux souterraines, et présente les quantités d'effluents aqueux et gazeux collectés et traités, la synthèse du bilan hydrique du site, et toute information pertinente sur l'installation.

L'exploitant adresse également le rapport d'activité au maire de la commune d'implantation et à la commission de suivi de site de son installation.

Article 2.7.3 - Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation.

Article 2.7.4 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'**atmosphère**, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le **développement** de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des **effluents** en fonction de leurs **caractéristiques** et la réduction des quantités **rejetées** en optimisant **notamment** l'efficacité énergétique.

Sauf **autorisation** explicite, la dilution des **effluents** est interdite. En **aucun** cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de **traitement** sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction ;
- faire face aux variations de **débit**, température et composition des **effluents** ;
- réduire au minimum leur durée de **dysfonctionnement et d'indisponibilité**.

Les **procédés de traitement** non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être **privilegiés** pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre **éventuellement** informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour **réduire** la pollution émise en **réduisant** ou en **arrêtant** les installations concernées.

Les **consignes** d'exploitation de l'ensemble des installations **comportent explicitement** les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à **permettre** en toute circonstance le respect des dispositions du **présent** arrêté.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les **dispositions appropriées** sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les **appareillages** contre une surpression interne sont tels que cet objectif est **satisfait** sans pour **autant** diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que leur cause et les remèdes apportés sont **consignés** dans un registre.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'**apparition** de conditions d'anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement des lixiviats.

Un réseau de drainage des émissions gazeuses est mis en place pour la collecte du biogaz produit dans l'installation de stockage des déchets non dangereux en vue d'une valorisation par combustion.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé ces plaintes : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

En cas de nuisances importantes, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. L'exploitant fait alors réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Article 3.1.4 - Voies de circulations – Émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation internes ainsi que les aires d'enlèvement, de livraison et de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), entretenues régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de salissures, de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- si nécessaire, des dispositions sont prises pour rabattre les poussières susceptibles d'être émises au passage des véhicules ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant participe, en lien avec la communauté de communes, à l'entretien du chemin communal n°4 sur sa portion utilisée par les camions desservant le site ainsi qu'à l'entretien des écartés facilitant les croisements et de la zone de manœuvre en face de l'entrée du site.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 - Conditions de rejet

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2 - Conduits de rejet des effluents gazeux

Les cheminées d'évacuation des gaz des moteurs et de la chaudière de l'unité de valorisation du biogaz ont une hauteur minimale de 6 mètres. Toutes dispositions sont prises pour favoriser la dispersion des émissions atmosphériques.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion, en marche continue maximale, doit être au moins égale à 25 m/s pour les moteurs et 5 m/s pour la chaudière.

Article 3.2.3 - Valeurs limites de rejet

Les rejets atmosphériques de chacun des moteurs et de la chaudière, constituant l'installation de valorisation du biogaz, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) :

paramètres	Moteurs	Chaudière
	mg / Nm ³ à 5% de O ₂ sur gaz sec	mg / Nm ³ à 3% de O ₂ sur gaz sec
NOx	525	225
Poussières	150	50
COVnm	50	50
CO	1200	1200

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Article 4.1.1 - Prise en compte du SDAGE et des SAGE

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Layon-Aubance-Louets et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Evre-Thau-St Denis.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal journalier
Réseau d'eau	Réseau public AEP de La Poitevineière (Beaupréau-en-Mauges)	1 000 m ³ /an	5 m ³ /j

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau d'adduction sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations, autres que sanitaires, sont limitées aux appoints du rotoluve et aux éventuelles brumisations des pistes nécessaires aux rabattements des poussières. Ces eaux peuvent être prélevées dans les bassins de collecte des eaux de ruissellement du site.

Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux souterraines et le milieu naturel.

Article 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux polluées ou susceptibles de l'être et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.3 - Collecte des eaux et des effluents liquides

Article 4.3.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2 - Plans des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- » l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- » les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- » les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- » les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- » les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 - Entretien et surveillances

Les réseaux de collecte des lixiviats sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des lixiviats ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.3.6 - Gestion des eaux de l'installation de stockage des déchets non dangereux hors lixiviats

Il. Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux zones de stockage des déchets sur ces mêmes zones, un réseau de fossés extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur du périmètre du site. Il est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité, et est raccordé à un dispositif de rejet au milieu naturel.

Un second réseau de fossés intérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, dont les eaux de voirie. Ce réseau de fossés ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Il est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité. Les eaux collectées dans ce second réseau de fossés sont dirigées vers les bassins tampon BT1 à BT7, raccordés à un dispositif de contrôle, et de traitement le cas échéant, avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôle. À compter du 1^{er} juillet 2016, tout nouveau réseau de drainage ne doit pas conduire à un mélange des eaux drainées avec les eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

II. Les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes sont dimensionnés pour contenir au moins la quantité d'eau résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire, et pour permettre une décantation efficace des eaux recueillies. Les bassins des tranches B et C sont étanches.

Les bassins sont équipés d'une clôture sur leur périmètre, d'une bouée, d'une échelle et d'une signalétique adaptée rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

III. Les bassins de gestion des eaux de ruissellement internes au site ont les caractéristiques suivantes :

Bassin tampon	Volume utile	Étanchéité	Caractéristiques du rejet	Lieu du rejet
BT1	450 m ³	Matériaux naturels	Surverse	Fossé VC n°4
BT2	1 315 m ³	Matériaux naturels	Surverse	Fossé bois Ouest
BT3	635 m ³	Géomembrane PEHD	Débit régulé à 15 l/s	Fossé VC n°4
BT4	450 m ³	Matériaux naturels	Surverse	Fossé bois Ouest
BT5	2 615 m ³	Géomembrane PEHD	Débit régulé à 45 l/s	Mare naturelle puis étang hors site sur la parcelle 556
BT6	2 400 m ³	Géomembrane PEHD	Débit régulé à 50 l/s	Fossé bois Ouest
BT7	1 220 m ³	Géomembrane PEHD	Débit régulé à 22 l/s	Fossé VC n°4

La cote du point de rejet du bassin BT5 est fixée de manière à conserver une hauteur d'eau suffisante permettant de constituer une réserve incendie d'au moins 200 m³ disponibles en permanence.

Les ouvrages sont accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière. En particulier, l'encrassement et l'encombrement des bassins par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation et feuilles en décomposition) sont périodiquement contrôlés et donnent lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires. L'exploitant veille à conserver leur capacité de décantation.

Article 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- > les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- > les eaux souterraines drainées sous et en périphérie des zones de stockage des déchets ;
- > les eaux polluées : les lixiviats, les eaux de procédé dont les condensats de biogaz, les eaux de lavages des sols et des camions, les purges de chaudière, ... ;
- > les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- > les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,

Article 4.4.2 - Caractéristiques des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant suspend le rejet ou, en cas d'impossibilité, prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées sur les différentes installations, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables,

sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements ci-après sont effectuées à une fréquence adaptée et au moins une fois par an.

Installation ou équipement concerné	Dispositif de traitement
Unité de valorisation du biogaz	Décanteur/déshuileur
Bureaux d'accueil et locaux du personnel	Assainissement autonome
Déchetterie	Décanteur/déshuileur
Aire de lavage des véhicules et centre de transit des déchets	Décanteur/déshuileur

En particulier, les **décanteurs/déshuileurs** sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du décanteur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nom du rejet	Coordonnées (Lambert II étendu)	Nature de l'effluent	Débit maximal		Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordem ent
			Journali er (m ³ /j)	Horaire (m ³ /h)			
SAA 1 (système d'assainisse ment autonome n°1 – bureaux)	X : 358 205 m Y : 2 255 517 m	Eaux domestique s	< 1 m ³ /j	< 1 m ³ /h	Interne : Bassin tampon n°1	Le Layon (après réseau de fossés puis le Jeu)	
SAA 2 (système d'assainisse ment autonome n°2 – vestiaires)	X : 357 830 m Y : 2 255 163 m	Eaux domestique s	< 1 m ³ /j	< 1 m ³ /h	Interne : Étang -parcelle 514	Étang de la parcelle 514 (interne)	
Lixiviats traités	X : 357 723 m Y : 2 255 238 m	Lixiviats traités	45 m ³ /j	2 m ³ /h	Interne : Bassin tampon n°2	L'Evre (après fossé interne, puis ruisseau de	Rejet par pompe depuis le bassin

						la Blonnière, le Cache-Souris et le Rez-Profond)	L4-A
Drainage sous casiers (sud tranche C)	X : 358 165m Y : 2 254 713 m	Eaux de drainage	n.d.	n.d.	Interne : Bassin tampon n°5	L'Evre (après mare interne, vers étang de la parcelle 556 puis ruisseau de la Blonnière, le Cache-Souris et le Rez-Profond)	
Drainage sous casiers (centre tranche C)	X : 357 798 m Y : 2 254 965 m	Eaux de drainage	n.d.	n.d.	Externe : au niveau de l'émissaire du bassin tampon n°6	L'Evre (après ruisseau de la Blonnière, puis le Cache-Souris et le Rez-Profond)	
Condensats – UVB	X : 357 765 m Y : 2 255 050 m	Condensats	< 1 m ³ /j	< 1 m ³ /h	Interne : Bassin lixiviats L1	L'Evre (après fossé interne, puis ruisseau de la Blonnière, le Cache-Souris et le Rez-Profond)	Traitement avec les lixiviats du site
Eaux pluviales – UVB	X : 357 746 m Y : 2 255 033 m	Eaux pluviales	< 77 m ³ /j (Record de précipitation sur 24 h : 76,8 mm le 24/07/1994, pour zone de 1 000 m ²)		Interne : Étang - parcelle 514	Étang de la parcelle 514 (interne)	Traitement par séparateur HC
Aire de lavage	X : 357 823 m Y : 2 255 256 m	Eaux de lavage	40 m ³ /j	4 m ³ /h	Interne : Bassin lixiviats L1	L'Evre (après fossé interne, puis ruisseau de la Blonnière, le Cache-	Traitement avec les lixiviats du site, après passage sur débourbeur

Eaux pluviales -- Aire de transit	X : 357 823 m Y : 2 255 256 m	Eaux pluviales	< 116 m ³ /j (Record de précipitation sur 24 h : 76,8 mm le 24/07/1994, pour zone de 1 500 m ²)		Interne : Bassin lixiviats L1	Souris et le Rez-Profond) L'Evre (après fossé interne, puis ruisseau de la Blonnière, le Cache-Souris et le Rez-Profond)	- séparateur à HC Traitement avec les lixiviats du site
Eaux pluviales -- Déchetterie	X : 358 253 m Y : 2 255 521 m	Eaux pluviales	< 89 m ³ /j (Record de précipitation sur 24 h : 76,8 mm le 24/07/1994, pour zone de 1 150 m ²)		Externe : Fossé nord (VC n°4)	Le Layon (après réseau de fossés puis le Jeu)	Traitement par séparateur HC
Bassin tampon 1	X : 358 222 m Y : 2 255 523 m	Eaux pluviales	n.d.	n.d.	Externe : Fossé nord (VC n°4)	Le Layon (après réseau de fossés puis le Jeu)	Surverse
Bassin tampon 2	X : 357 709 m Y : 2 255 179 m	Eaux pluviales	n.d.	n.d.	Externe : Fossé bois Ouest	L'Evre (après ruisseau de la Blonnière, puis le Cache-Souris et le Rez-Profond)	Surverse
Bassin tampon 3	X : 358 339 m Y : 2 255 528 m	Eaux pluviales	1 296 m ³ /j	54 m ³ /h	Externe : Fossé nord (VC n°4)	Le Layon (après réseau de fossés puis le Jeu)	Débit régulé à 15 l/s
Bassin tampon 4	X : 357 750 m Y : 2 255 195 m	Eaux pluviales	n.d.	n.d.	Externe : Fossé bois Ouest	L'Evre (après ruisseau de la Blonnière, puis le Cache-Souris et le Rez-Profond)	Surverse
Bassin tampon 5	X : 358 132 m Y : 2 254 690 m	Eaux pluviales	3 888 m ³ /j	162 m ³ /h	Externe : vers étang de la	L'Evre (après ruisseau de	Débit régulé à 45 l/s

	m				parcelle 556 (via mare interne)	la Blonnière, puis le Cache-Souris et le Rez-Profond)	
Bassin tampon 6	X : 357 732 m Y : 2 254 980 m	Eaux pluviales	4 320 m ³ /j	180 m ³ /h	Externe : Fossé bois Ouest	L'Evre (après ruisseau de la Blonnière, puis le Cache-Souris et le Rez-Profond)	Débit régulé à 50 l/s
Bassin tampon 7	X : 358 526 m Y : 2 255 546 m	Eaux pluviales	1 900 m ³ /j	79 m ³ /h	Externe : Fossé nord (VC n°4)	Le Layon (après réseau de fossés puis le Jeu)	Débit régulé à 22 l/s

Article 4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides et des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- > de matières flottantes ;
- > de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- > de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.8 - Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet au milieu naturel

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Toutefois, pour les eaux pluviales de la déchetterie, les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.8.1 - Valeurs limites d'émission dans les eaux de l'unité de traitement des lixiviats

Une comptabilité des rejets de la station de traitement des lixiviats est tenue, indiquant les périodes de rejets et les quantités rejetées.

Les rejets au milieu naturel de la station de traitement des lixiviats (bassin L4-A) doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Débit maximal instantané	-	-	2 m ³ /h en période d'étiage 4 m ³ /h hors période d'étiage
Débit maximal journalier	-	-	45 m ³ /j en période d'étiage 90 m ³ /j hors période d'étiage
pH	-	-	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	-	-	Inférieure à 30°C
Matières en suspension totale (MEST)	-	1305	100 mg/l
Carbone organique total (COT)	-	1841	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	250 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	100 mg/l
Azote global	-	-	30 mg/l
Phosphore total	-	1350	2 mg/l
Phénols	-	1440	0,1 mg/l
Métaux totaux (*), dont :	-	-	15 mg/l

Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,05 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,5 mg/l
Chrome hexavalent (en Cr ⁶⁺)	-	-	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,1 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,5 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-05	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Composés organiques halogénés (AOX)	-	1106	1 mg/l

(*) les métaux **totaux** sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les rejets doivent également respecter les valeurs limites fixées ci-après pour les substances dangereuses suivantes :

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	117-81-7	6616	0,025 mg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	45298-90-6	6561	0,025 mg/l
Quinoxylène	124495-18-7	2028	0,025 mg/l
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	0,025 mg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	0,025 mg/l
Bifénox	42576-02-3	1119	0,025 mg/l
Cybutryne	28159-98-0	1935	0,025 mg/l
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	0,025 mg/l
Héxabromocyclododécane (HBCDD)	3194-55-6	7128	0,025 mg/l
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	76-44-8 1024-57-3	7706	0,025 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,1 mg/l

Article 4.4.8.2 - Valeurs limites d'émission dans les eaux autres que pour celles de l'unité de traitement des lixiviats

Les rejets au milieu naturel des eaux de ruissellement et des eaux de drainage des installations de stockage des déchets, ainsi que des eaux pluviales de la déchetterie, doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
pH	-	-	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	-	1305	100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	-	1314	250 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	-	1313	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l

Article 4.4.9 - Traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées séparément et traitées par systèmes d'assainissement autonomes. Les eaux traitées sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

Article 5.1 - Gestion des déchets dans l'établissement

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets et principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- » prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- » assurer une bonne gestion des déchets produits par l'établissement en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination ;
- » assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- » organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement) ou à tout autre opérateur autorisé à les prendre en charge.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-197-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.2 - Traitement des déchets

Article 5.2.1 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Article 5.2.2 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.2.3 - Transport des déchets

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.3 - Traçabilité des déchets

Article 5.3.1 - Registre des déchets et bordereaux de suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Article 6.2.1.1 - Définition de l'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Article 6.2.1.2 - Détermination des Zones à émergence Réglementée (ZER)

Les ZER sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), existants à la date du présent arrêté ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les ZER à prendre en compte sont celles repérées sur le plan en annexe II du présent arrêté.

Article 6.2.1.3 - Émergences admissibles

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.3 - Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.4 - Émissions lumineuses

Article 6.4.1 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- > les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- > l'éclairage des façades des bâtiments ne peut être allumé avant le coucher du soleil et est éteint au plus tard à 1 heure ;
- > les systèmes d'éclairage des installations telles que l'unité de traitement des lixiviats, l'unité de valorisation du biogaz, les quais de déchargements des déchets, les zones de stockage des déchets en cours d'exploitation, la plate-forme de transit de déchets, ne sont utilisés que pendant les périodes de travail des personnels et seulement s'ils sont nécessaires pour assurer leur sécurité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Les systèmes d'éclairage par projecteurs sont orientés vers le sol de manière à éviter les nuisances dues aux émissions lumineuses.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 7.1 - Généralités

Article 7.1.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 7.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie,

d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou **mélanges** dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens **appropriés** et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque **et** les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et **en tant que de besoin**, rappelées à l'intérieur de celles-ci en particulier **dans** les lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Article 7.1.3 - Interdiction d'apport de feu

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une quelconque forme **et** à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction doit être **affichée** en caractères apparents.

Sauf de fumer, cette interdiction ne s'applique pas à la **réalisation** de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » tel que **prévu** ci-après.

Article 7.1.4 - Prévention des risques externes

Les abords du site sont **débroussaillés** de manière à éviter la propagation vers l'extérieur d'un incendie s'étant développé sur le site, ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur au site sur les installations et **notamment** les zones de **stockage** des déchets.

Article 7.1.5 - Contrôle des accès

L'accès au site est interdit à toute personne non autorisée. Il est limité et contrôlé. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à **la** connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Le site **est** efficacement clôturé sur la totalité de son périmètre **par** un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de portails qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail. Un accès principal et unique doit être aménagé **pour** les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

La clôture périmétrique est **positionnée** à une distance d'au moins 10 mètres **des** zones d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Des panneaux en nombre suffisant signalant l'interdiction de pénétrer sur le site sont placés et maintenus de manière visible sur la clôture périmétrique précitée.

Toute livraison **de** déchets, hormis pour les déchets déposés en apport volontaire à la déchetterie, fait l'objet d'une **pesée** et d'un contrôle de radioactivité à l'entrée du site.

Article 7.1.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation **applicables** à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, **maintenues** en constant état de propreté et **dégagées** de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles doivent **disposer** d'un revêtement durable. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans **difficulté**.

Une aire d'attente intérieure, disposant d'un revêtement durable, doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

Article 7.1.7 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.2 - Dispositions constructives

Article 7.2.1 - Accessibilité des services de secours

L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement.

Article 7.2.2 - Accessibilité des engins de secours à proximité des installations

L'accès et le cheminement des engins de secours à l'intérieur du site se fait, à partir de la voie publique, par une voie « engins » carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- » la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- » la hauteur libre est au minimum de 3,5 mètres ;
- » la pente est inférieure à 15 %;
- » dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $15/R$ mètres est ajoutée ;
- » force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres ;
- » chaque point du périmètre des installations est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Les tronçons de voies de plus de 100 mètres linéaires pour lesquelles la largeur est insuffisante pour permettre le croisement des engins de secours disposent d'au moins deux aires dites de croisement d'une longueur minimale de 10 mètres et de mêmes caractéristiques que la voie « engins ».

Des possibilités de retournement des engins de secours sont prévues sur l'ensemble des voies permettant l'accès aux installations.

Article 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.3.2 - Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Article 7.3.3 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à l'établissement en matière de protection contre la foudre.

L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositifs de protection contre la foudre et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique réalisée au regard des résultats de l'ARF. Ces dispositifs de protection sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, et aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.2 - Conception des rétentions et des dispositifs de confinement

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de lagunage de traitement et de stockage des lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- > dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Article 7.4.3 - Règles de gestion des rétentions et confinements

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont **pas** associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) aux capacités de rétention est conçue pour pouvoir être contrôlée à **tout** moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les éventuels dispositifs d'obturation des capacités de rétention sont maintenus fermés en permanence.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets dans une filière adaptée et autorisée.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Article 7.4.4 - Surveillance et entretien des rétentions et des dispositifs de confinement

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

En particulier, l'exploitant veille à la disponibilité permanente du volume utile des capacités de rétention.

Article 7.4.5 - Surveillance des bassins d'eaux résiduaires hors sol

L'exploitant s'assure de la stabilité du bassin LS de stockage des lixiviats bruts par une surveillance visuelle au moins mensuelle de l'état de sa digue périphérique.

Un suivi topographique par un géomètre est réalisé au moins une fois par an.

Les résultats de ces suivis sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.6 - Mesures particulières

De l'absorbant est placé à proximité des stockages de produits afin d'éponger les éventuels déversements.

En cas de fuite sur un engin ou un véhicule, les mesures adaptées sont prises en fonction de l'importance du déversement, pouvant aller de l'usage d'absorbants jusqu'à l'excavation et au traitement des sols.

Les groupes électrogènes de l'unité de valorisation du biogaz sont installés dans des conteneurs équipés d'un dispositif de rétention capable de contenir l'huile de lubrification des moteurs.

En cas de déversement accidentel ou d'incendie dans l'unité de valorisation du biogaz, la plateforme formant rétention est isolée par fermeture de la vanne de confinement située en amont du séparateur d'hydrocarbure.

Une procédure est mise en place, et tenue à jour, pour la gestion des déversements.

Article 7.5 - Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.5.2 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Les travaux dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité (détecteurs, protection contre la foudre, ...) et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

La vérification de l'ensemble de ces équipements et des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un ou plusieurs organismes compétents qui mentionnent très explicitement dans leur rapport les défauts relevés. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles sont également portées à la connaissance des intervenants extérieurs.

Article 7.5.4.1 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes indiquent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de la surveillance de la stabilité de la digue périphérique du bassin L5 de stockage des lixiviats bruts et les mesures à prendre en fonction des constats réalisés ;
- les interdictions de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 7.5.4.2 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.5 - Formation du personnel

L'exploitant établit un plan de formation du personnel, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion des déchets, et adapté à leur fonction. Il s'assure de la formation de tout le personnel appelé à travailler, de manière temporaire ou permanente, au sein des installations. Il veille également à ce que le personnel des prestataires de travaux, de maintenance, de transport, etc ..., ait une formation adaptée.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la connaissance du domaine des déchets et des filières de gestion, les moyens de protection et de prévention, les formalités administratives et les contrôles à réaliser sur les déchets entrants et sortants, la conduite des engins et véhicules sur le site.

Cette formation, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Article 7.6 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

L'établissement est doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et de plans du site facilitant leur intervention.

Article 7.6.2 - Moyens particuliers

L'exploitant dispose d'un suivi continu et de détections de défauts avec alerte sur l'unité de valorisation du biogaz.

Des extincteurs adaptés aux types de feu sont placés dans tous les véhicules et engins ainsi que dans les locaux du personnel. Des moyens de lutte contre un départ de feu sont également disposés au niveau de la déchetterie et des installations de transit des déchets, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Un stock minimum de 500 m³ de matériaux argileux réservé à la lutte contre l'incendie est maintenu accessible à proximité de la zone de stockage des déchets non dangereux en cours d'exploitation. Ce stock est distinct de celui permettant le recouvrement périodique des déchets en fonctionnement normal d'exploitation. L'exploitant dispose en permanence des camions et engins nécessaires à la mise en œuvre de ces matériaux.

La plate-forme de transit et la déchetterie sont dotées d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Le plan d'eau situé sur la parcelle 514 et le bassin BT5 constituent chacun une réserve d'eau incendie d'au moins 200 m³. Ces réserves d'eau incendie sont accessibles en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et sont équipées d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8m x 4m) conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Les dispositifs de raccordement des moyens de secours internes et externes au site permettent un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

Article 7.6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7 - Mesures de sécurité de l'installation de valorisation du biogaz

Article 7.7.1 - Dispositions générales

Les installations sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

La plate-forme de valorisation est clôturée et ses accès sont contrôlés. Des consignes de sécurité spécifiques sont établies.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 7.7.2 - Équipements de prévention et de protection

L'installation de valorisation de biogaz dispose des équipements de prévention et de protection suivants :

- des extincteurs adaptés, en nombre suffisant et judicieusement répartis sont installés à proximité de l'installation ;
- la protection électrique des installations est effectuée dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art ;
- les conteneurs et locaux sont équipés de capteurs de gaz et d'incendie ;
- les équipements (chaudière, groupe électrogène, surpresseur, filtre à charbon actif) sont munis de capteurs de haute et basse pression permettant de détecter tout incident ou dysfonctionnement sur le réseau de biogaz (bouchage, fuite, ...) et de mettre en sécurité l'unité de valorisation du biogaz ; en cas de détection d'anomalie, une alerte est transmise à l'exploitant avec report sur téléphone portable ;
- chacun des équipements (moteurs, chaudière, surpresseur) est muni d'une vanne de coupure de l'alimentation en biogaz ;
- un dispositif de mise en sécurité de l'ensemble de l'installation par fermeture des vannes d'alimentation des équipements en biogaz et coupure de l'alimentation électrique (à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion), asservi aux arrêts d'urgence et aux détecteurs de gaz, d'incendie et de fuite est mis en place.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de biogaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement.

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz de la plateforme. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Le parcours des canalisations de biogaz à l'intérieur des conteneurs abritant les moteurs et la chaudière est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper les moteurs et la chaudière au plus près de ceux-ci.

Article 7.7.3 - Mesures de surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits qui y sont utilisés ou stockés. Cette personne vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des appareils de combustion.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente dans l'installation est admise si un dispositif de surveillance est mis en place afin de permettre au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit d'intervenir rapidement.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt des installations, celles-ci doivent être protégées contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 - Installation de stockage de déchets non dangereux

Les tranches A, B et C de l'installation de stockage de déchets non dangereux constituent des casiers tels que définis par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Les termes « casier » et « sous-casier » utilisés dans le présent chapitre correspondent à des subdivisions des tranches précitées.

Article 8.1.1 - Éloignement par rapport aux limites de propriété du site

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation de stockage des déchets non dangereux, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage de déchets d'amiante. Cette bande de 100 m est inscrite dans les limites du site.

Les terrains constituant la bande de 200 m pour sa partie située au-delà des limites du site, à l'Est et au Sud, sont les suivants :

Section cadastrale	N° de parcelle	Surface totale (en m ²)	Surface incluse dans la bande de 200 m (en m ²)
A	507	17 692	13 640
A	508	22 765	21 011
A	509	14 659	13 930
A	510	12 046	12 046
A	511	22 317	22 317
A	549	18 090	18 090
A	553	23 556	23 556
A	554	29 813	22 179
A	556	13 157	12 030
A	557	29 975	15 831
A	562	2 395	127
A	563	13 864	3 159
B	38	17 213	5 600
B	40	28 269	21 089
B	46	49 267	24 702
B	47	33 195	3 772
B	673	11 370	8 941
B	674	10 643	8 030
B	675	8 903	8 903
B	676	8 749	8 749
TOTAL			267 702

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande est inscrite dans les limites du site.

Article 8.1.2 - Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable, définies ci-après ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;

- au contrôle à l'arrivée sur le site tel que prévu ci-après.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.1.2.1 - Procédure d'information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.2.2 - Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Un déchet n'est admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.1.2.3 - Contrôles à réception

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- réalise une pesée et un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement dans le casier

en exploitation ;

- » délivre un accusé de réception écrit (ticket de pesée ou autre) pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet de Maine-et-Loire.

Article 8.1.2.4 - Registre des déchets

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

Le registre des admissions et le registre des refus comportent, selon le cas et pour chaque véhicule se présentant sur le site pour y apporter des déchets :

- » la nature et la quantité de déchets ;
- » le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- » la date et l'heure de réception et, si elle est distincte, la date de mise en stockage ;
- » l'identité du transporteur ;
- » le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- » la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour les déchets d'amiante, le registre des admissions est complété des éléments suivants :

- » le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- » le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- » le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- » l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

Article 8.1.3 - Aménagement des casiers de stockage des déchets

Article 8.1.3.1 - La barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » répondant aux critères suivants :

- » le fond d'un casier présente, de bas en haut, une couche géologique de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur et une couche de matériau de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur constituée par apport complémentaire de matériau naturel ou synthétique ou par traitement du matériau sur place ;
- » sur les flancs d'un casier, la barrière de sécurité passive est constituée par un apport de matériau de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s dont l'épaisseur est supérieure à 0,5 mètre sur au moins 2 mètres de hauteur par rapport au fond, complété par le recouvrement sur toute la hauteur des flancs par un géosynthétique bentonitique dont la perméabilité est inférieure à 1.10^{-11} m/s.

La surface des digues ou diguettes susceptibles d'être recouvertes par des déchets est traitée comme le fond de casier.

La couche supérieure d'un mètre d'épaisseur en fond de casier est mise en place après réalisation d'une planche d'essai.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Article 8.1.3.2 - La barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire appelé « barrière de sécurité active » assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats.

L'ensemble des éléments constituant la barrière de sécurité active, cités au présent article, sont résistants aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Ce dispositif est constitué d'une géomembrane d'étanchéité dont la pose est réalisée par un organisme extérieur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés respectent les conditions citées au deuxième alinéa.

En fond de casier, le revêtement d'étanchéité est surmonté d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal, complété d'un matériau granuleux dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s.

Un géotextile anti poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le revêtement d'étanchéité est recouvert d'un géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur.

La barrière de sécurité active est réalisée sous assurance qualité et selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction ou en compression.

Article 8.1.3.3 - Aménagement général des casiers de stockage de déchets non dangereux

La zone affectée au stockage des déchets non dangereux est constituée de casiers correspondant à chacune des tranches A, B et C. Chacun des casiers est lui-même divisé aux différentes tranches est divisée en casiers et sous-casiers, dont ceux restant à exploiter postérieurement au 1^{er} juillet 2016, fonctionnant en mode bioréacteur, présentent les caractéristiques suivantes :

	Casier	Surface du fond	Sous-casier	Surface du fond	Surface de couverture	Hauteur déchets
--	---------------	------------------------	--------------------	------------------------	------------------------------	------------------------

Tranche C - Secteur Ouest	C18	8 900 m ²	C18a	4 240 m ²	9 000 m ²	12 à 16 m
			C18b	4 380 m ²	6 900 m ²	
	C19	9 900 m ²	C19a	4 800 m ²	7 500 m ²	10 à 15 m
			C19b	4 800 m ²	8 000 m ²	
	C21	8 800 m ²	C21a	5 000 m ²	9 700 m ²	12 à 20 m
			C21b	3 800 m ²	9 500 m ²	11 à 18 m
	C22	6 270 m ²	C22a	3 230 m ²	6 800 m ²	13 à 19 m
			C22b	3 770 m ²	6 500 m ²	
	C23	5 610 m ²	C23a	2 580 m ²	6 800 m ²	14 à 20 m
			C23b	2 790 m ²	7 600 m ²	
	C24	5 810 m ²	C24a	2 910 m ²	5 500 m ²	10 à 18 m
			C24b	2 660 m ²	5 600 m ²	
C25	5 940 m ²	C25a	2 950 m ²	6 200 m ²	7 à 16 m	
		C25b	2 750 m ²	7 300 m ²		
C26	5 940 m ²	C26a	2 970 m ²	4 400 m ²	8 à 16 m	
		C26b	2 730 m ²	5 300 m ²		
C27	6 830 m ²	C27a	3 420 m ²	6 700 m ²	4 à 16 m	
		C27b	3 180 m ²	7 200 m ²		
C28	7 000 m ²	C28a	4 010 m ²	5 500 m ²	4 à 16 m	
		C28b	2 850 m ²	5 300 m ²		
C29	6 640 m ²	C29a	3 590 m ²	6 300 m ²	4 à 16 m	
		C29b	2 840 m ²	5 600 m ²		
Tranche C - Secteur Est	C30	11 860 m ²	C30a	3 480 m ²	4 900 m ²	8 à 15 m
			C30b	3 960 m ²	5 200 m ²	
			C30c	4 420 m ²	7 500 m ²	
	C31	10 620 m ²	C31a	3 540 m ²	4 900 m ²	8 à 16 m
			C31b	3 540 m ²	4 900 m ²	
			C31c	3 540 m ²	8 300 m ²	
	C32	9 620 m ²	C32a	3 220 m ²	4 600 m ²	8 à 17 m
			C32b	3 220 m ²	4 900 m ²	
			C32c	3 180 m ²	7 700 m ²	
	C33	9 040 m ²	C33a	3 560 m ²	5 200 m ²	8 à 18 m
			C33b	2 910 m ²	4 400 m ²	
			C33c	2 570 m ²	7 500 m ²	
C34	8 920 m ²	C34a	3 390 m ²	5 300 m ²	8 à 18 m	

	C35	9 410 m ²	C34b	2 910 m ²	4 700 m ²	7 à 15 m
			C34c	2 600 m ²	8 000 m ²	
			C35a	3 610 m ²	5 800 m ²	
			C35b	3 090 m ²	5 400 m ²	
			C35c	2 710 m ²	9 000 m ²	
Tranche B	B7.2	8 300 m ²	B7.2 a	5 600 m ²	8 000 m ²	7 à 17 m
			B7.2 b	2 200 m ²	8 000 m ²	

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

Les terrassements sont conduits de façon telle que le fond des casiers, avant mise en place de la couche supérieure de la barrière de sécurité passive, soit à 1,5 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux atteint en février 2003.

Les dispositions constructives sont prises pour éviter les arrivées d'eau sous les casiers, soit par une alimentation latérale, soit par une nappe d'eau souterraine ou des écoulements de sub-surface. Lorsqu'il est nécessaire, le drainage des eaux sous les casiers est réalisé par des drains mis en place sous la couche supérieure de la barrière de sécurité passive. Le réseau de drains existant dans la partie sud de la tranche C est relié au bassin tampon de gestion des eaux de ruissellement dit BT5. Le drainage des eaux à créer sous les casiers C23 et suivants de la partie ouest de la tranche C est aménagé pour un rejet direct au milieu naturel sans mélange avec d'autres eaux du site.

Le fond de chaque casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats.

Chaque casier est limité :

- à la périphérie de l'ensemble constitué par les casiers C14 à C29 par une digue d'une hauteur minimum de 3,5 mètres et maximum de 8,5 mètres par rapport au terrain naturel ;
- à la périphérie de l'ensemble constitué par les casiers C30 à C35 par une digue d'une hauteur minimum de 3 mètres et maximum de 8,5 mètres par rapport au terrain naturel ;
- ailleurs par une diguette d'au moins 2 mètres de hauteur au-dessus de la barrière de sécurité passive, d'au moins 2 mètres de large au sommet, pentée à 1/1 et entièrement réalisée en matériaux présentant une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- les casiers C23, C25, C27 et C29, contigus aux casiers existants de stockage de déchets d'amiante n° 1 et 2 doivent être hydrauliquement strictement indépendants de ces derniers. À cet effet, leur digue périphérique, adjacente à ces casiers, aura une hauteur suffisante et sera aménagée sur leur flanc conformément aux articles 8.1.3.1 et 8.1.3.2 afin d'éviter tout écoulement latéral vers les casiers dédiés à l'amiante.

Article 8.1.3.4 - Aménagement des casiers de stockage de déchets non dangereux fonctionnant en bioréacteur

Les casiers bioréacteurs sont séparés des autres casiers contigus par un dispositif de confinement étanche les rendant hydrauliquement indépendants.

Article 8.1.3.5 - Cas des casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante

Les casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante présentent les caractéristiques suivantes :

- casier n°1 d'une surface au fond de 6 400 m² dont l'exploitation est terminée ;
- casier n°2 d'une surface au fond de 7 850 m², en cours d'exploitation ;
- casier n°3 à créer en remplacement du casier B13 de la tranche B non encore exploité, d'une surface au fond de 12 240 m², divisé en quatre sous-casiers dont la surface au fond est d'environ 3 000 m² chacun. La hauteur de déchets dans ces sous-casiers est de 4 à 6 mètres.

Les dispositions des articles 8.1.3.1 et 8.1.3.2 ne s'appliquent pas aux casiers de stockage de déchets d'amiante.

Le plancher des casiers existants de stockage de déchets d'amiante n°1 et 2 est nivelé et compacté en tant que de besoin. Les lixiviats présents dans ces casiers sont évacués gravitairement ou par pompage vers un bassin tampon ou vers le milieu naturel. Afin d'optimiser leur drainage, le fond des casiers a une pente suffisante et est recouvert d'une couche drainante d'une épaisseur d'au moins 30 cm.

Le casier de stockage de déchets d'amiante n°3 dispose d'une barrière de sécurité passive respectant les dispositions suivantes :

- le fond du casier présente une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs du casier présentent une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie de ses flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière de sécurité passive. Ses flancs sont conçus de manière à le rendre hydrauliquement strictement indépendant des casiers contigus des tranches A et B de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 8.1.4 - Collecte et stockage des lixiviats

Les dispositions des sous-articles suivants ne s'appliquent pas aux casiers dédiés au stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.

Article 8.1.4.1 - Collecte des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte des lixiviats conformément à l'article 8.1.3.2. Les lixiviats sont évacués de façon gravitaire vers un puisard disposé en point bas du casier, surmonté d'un puits de collecte. Les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin primaire de stockage de lixiviats (L5). Le pompage est réalisé soit sur commande, soit par un système de déclenchement automatique à flotteur.

Chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains, et à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm au-dessus de la géomembrane citée à l'article 8.1.3.2, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du puits de collecte. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Article 8.1.4.2 - Stockage des lixiviats

Les bassins de stockage des lixiviats L1 à L5 sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leur dispositif d'étanchéité est constitué d'une géomembrane et leur capacité minimale correspond à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale.

L'ensemble des lixiviats bruts collectés dans les casiers du site transitent par le bassin L5 d'une capacité de 10 000 m³, implanté en superposition des casiers B1 et B2. Ce bassin est rendu étanche par une géomembrane de type PEHD de 2 mm d'épaisseur posée sur un dispositif de drainage.

Les lixiviats stockés dans ce bassin sont soit utilisés pour la réinjection dans les casiers bioréacteurs, soit transférés vers les bassins L1 à L4 de l'unité de traitement.

Les bassins de stockage des lixiviats sont équipés des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Leur capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne des bassins matérialise le volume de réserve.

Les zones des bassins de stockage des lixiviats, au niveau de l'unité de traitement des lixiviats et du bassin L5, sont équipées d'une clôture sur tout leur périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin une bouée, une échelle et une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'un dispositif permettant d'arrêter leur alimentation pour prévenir tout débordement.

Outre les dispositions du présent article, tout nouveau bassin de stockage des lixiviats dispose d'une étanchéité constituée du bas vers le haut comme suivant :

- une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité d'au plus 1.10^{-9} m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur ;
- une géomembrane mise en œuvre dans les conditions fixées à l'article 8.1.3.2.

Article 8.1.5 - Traitement des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

L'installation de traitement des lixiviats comporte, dans l'ordre de circulation des effluents :

- un bassin de 200 m³ en béton ;
- un bassin L1 de 1 140 m³ équipé d'une aération permettant la préparation des lixiviats avant traitement biologique ;
- deux bassins L2 et L3 de 1 140 m³ et 970 m³ aérés et chauffés réalisant une première étape de traitement de l'azote ;
- une station de traitement biologique permettant le traitement de la pollution azotée, couplée à deux filtres à charbon actif captant les polluants organiques résiduels ;
- un bassin tampon L4-A de 750 m³ pour l'analyse des lixiviats traités avant rejet ;
- un bassin L4-B de 400 m³ pour le stockage des boues et des effluents non conformes avant retour en tête de traitement.

Seuls les lixiviats respectant les valeurs fixées à l'article 4.4.8.1 sont rejetés au milieu naturel.

Les boues et résidus issus du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où ils sont non dangereux.

Article 8.1.6 - Drainage et collecte du biogaz

Les casiers de stockage des déchets biodégradables sont équipés d'un réseau de drainage des effluents gazeux, dès leur production, de manière à limiter les émissions diffuses issues de la

dégradation des déchets. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et permettre son acheminement vers une installation de valorisation par combustion. Tous les casiers exploités depuis la création du site sont raccordés à cette installation. L'exploitant s'assure du bon état de ce réseau.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Article 8.1.7 - Valorisation du biogaz

Le biogaz collecté fait l'objet d'une valorisation électrique et thermique dans deux groupes électrogènes, lesquels sont secourus par une chaudière permettant d'assurer en toutes circonstances le traitement du biogaz et la continuité de la valorisation thermique nécessaire aux installations de traitement des lixiviats.

L'installation de valorisation du biogaz est conçue et exploitée de façon à limiter les nuisances, risques et pollutions dus à son fonctionnement. Chaque appareil de combustion est doté d'une alarme signalant tout **dysfonctionnement**.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. À l'amont de ces dispositifs de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Le dimensionnement de cette installation doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation. Cette installation doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifié régulièrement.

Les rejets à l'atmosphère de l'installation de valorisation du biogaz respectent les critères fixés à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Article 8.1.8 - Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Article 8.1.8.1 - Contrôle de la barrière de sécurité passive des casiers

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

Le tiers indépendant de l'exploitant doit être une entité distincte de celle qui supervise ou réalise les travaux d'aménagement des casiers.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse tient compte des normes en vigueur et des règles de l'art.

En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, à minima trois mois avant l'engagement des travaux de construction de chaque casier concerné. Le seul changement d'organisme tiers fait l'objet d'une simple information de l'inspection des installations classées.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière de sécurité passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions ci-dessus par un organisme tiers sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

Article 8.1.8.2 - Contrôle de la barrière de sécurité active des casiers

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

Ce tiers indépendant s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Il procède à une inspection visuelle de la géomembrane, complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.8.3 - Validation avant mise en service des casiers

Au moins 1 mois avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'ouvrage aux dispositions applicables fixées par le présent arrêté, comportant notamment :

- le calendrier de réalisation des travaux, la description des opérations, la liste des intervenants et leurs qualifications ;
- les caractéristiques constructives et les résultats des contrôles de la barrière de sécurité passive, ainsi que le relevé topographique du casier après achèvement du fond de forme ;
- les caractéristiques constructives de la barrière de sécurité active et la synthèse des contrôles réalisés ;
- les certifications des matériaux de la barrière de sécurité active ;
- les caractéristiques et les contrôles du dispositif de drainage des eaux de fond de casier et, le cas échéant, des eaux sous casier.

L'admission des déchets dans un nouveau casier ne peut débuter que si le rapport établi par l'inspection des installations classées conclut positivement sur la base des documents transmis par l'exploitant et des vérifications réalisées.

Article 8.1.8.4 - Bassin de stockage des lixiviats

Tout nouveau bassin de stockage des lixiviats fait l'objet d'un contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Ce contrôle est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Article 8.1.9 - Exploitation de l'installation

Article 8.1.9.1 - Règles générales d'exploitation

Deux casiers d'une même catégorie de déchets (déchets non dangereux ou déchets d'amiante) ne peuvent être exploités simultanément. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par la réalisation de la couverture finale du casier n-1.

Article 8.1.9.2 - Accès et déchargement des déchets non dangereux

Les livraisons de déchets non dangereux sont orientées vers un quai de déchargement aménagé conformément au dossier de la demande d'autorisation susvisée. Les déchargements sont réalisés « par le haut » à partir des voies d'accès créées sur les couvertures définitives des casiers adjacents.

Ces voies d'accès disposent d'un revêtement en enrobé sur leurs portions pérennes (traversée des tranches A et B) et empierrées sur leurs portions provisoires (desserte sur la tranche C). Le

revêtement en enrobé des voies traversant les zones d'implantation des casiers de stockage de déchets inertes sont maintenues en l'état aussi longtemps que possible. Les voies créées sur les zones déjà exploitées sont construites de manière à assurer une portance suffisante pour le passage des camions sans entraîner de tassement.

Le **quai** de déchargement est aménagé de manière à empêcher la chute d'un camion dans le casier en exploitation. Il est également équipé d'un dispositif empêchant le déversement des déchets pendant le travail des engins à proximité.

Le quai de déchargement est ceinturé de filets **retenant** les envois de déchets légers. Les camions ne sont débâchés qu'au dernier moment.

L'exploitant met en place un dispositif efficace de protection de la barrière de sécurité active au droit du quai de déchargement afin d'éviter toute dégradation lors des déversements de déchets.

Article 8.1.9.3 - Stockage des déchets non dangereux

Pendant toute la durée d'exploitation d'un casier, l'exploitant s'assure du maintien en permanence du dispositif anti-envol mis en place autour de la zone en exploitation tel que fixé à l'article 2.4.1.

Un contrôle visuel de chaque chargement de déchets **est** réalisé au niveau de la zone de déchargement par le personnel d'exploitation. Des consignes sont établies précisant la conduite à tenir en cas de détection de déchets non admissibles.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité **de la masse des déchets** et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Ils sont régalez en couches minces successives sur l'ensemble de la surface en exploitation au moyen d'un compacteur.

Pour limiter les envois, prévenir les nuisances olfactives et limiter le risque incendie, les déchets **sont** recouverts au moins une fois par semaine et **avant** toute période d'arrêt de l'exploitation **supérieure** à 24 heures. Ils peuvent être recouverts par des **matériaux** ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol ou d'odeur.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement **toujours** disponible doit être au moins égale à celle **utilisée** pour quinze jours d'exploitation, soit 500 m³ au minimum. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le **bilan matière** des matériaux de recouvrement.

En cas de vent fort supérieur à 60 km/h **existant** ou annoncé dans les prochaines 24 heures par les services de la météorologie nationale auxquels l'exploitant doit avoir recours (par abonnement à un système d'alerte par exemple), des mesures de prévention sont prises en conséquence telles que le **recouvrement** des déchets et/ou la limitation des apports de déchets. En tout état de cause, les **apports** de déchets sont arrêtés lorsque la vitesse du vent est supérieure à 90 km/h. L'exploitant **définit** une consigne d'exploitation en ce sens.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets **sont** interdites.

L'exploitant prend les mesures nécessaires **pour lutter** contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, dans le respect de la réglementation relative à la protection des espèces.

Article 8.1.9.4 - Exploitation des casiers de stockage des déchets non dangereux en mode bioréacteur

Principes généraux :

Les casiers C17 et suivants sont conçus et exploités pour fonctionner en mode bioréacteur. Ils sont à ce titre équipés de dispositifs de **réinjection** des lixiviats alimentés par pompage dans le bassin L5.

L'aspersion des lixiviats **est** interdite.

Un casier exploité en mode bioréacteur doit avoir une durée d'utilisation d'au plus 24 mois **allant** du dépôt de la première à la dernière tonne de déchets. L'exploitant intègre dans son rapport annuel

d'activités le suivi de l'utilisation et de la fermeture de ce type de casier.

Les lixiviats ne sont réinjectés qu'après mise en place de la couverture définitive du casier bioréacteur concerné.

Conception :

Le casier exploité en mode bioréacteur est équipé :

- à l'avancement du remplissage par les déchets, d'un réseau de drains horizontaux de captage du biogaz espacés d'au plus 30 m les uns des autres. Ce réseau est installé à mi-hauteur du massif de déchets ;
- avant mise en place de la couverture définitive, d'un réseau de drains horizontaux espacés d'au plus 15 m les uns des autres assurant la double fonction de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats.

Les réseaux de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats sont conçus pour que leurs organes de réglage et de contrôle disposent d'un accès aisé garantissant un fonctionnement optimal après réaménagement des casiers bioréacteurs y compris durant toute la période de post-exploitation.

Le recouvrement périodique des déchets, prévu à l'article 8.1.9.3, est réalisé avec des matériaux permettant la migration des lixiviats et du biogaz dans la totalité du massif des déchets.

Les drains sont dimensionnés pour éviter toute émission non contrôlée. Ils sont raccordés aux installations de valorisation du biogaz dès l'achèvement de leur installation.

Les réseaux de réinjection des lixiviats sont conçus, dimensionnés et installés de manière à :

- permettre la réinjection des lixiviats drain par drain, à un débit tenant compte de l'humidité des déchets ;
- pouvoir mesurer les volumes de lixiviats réinjectés ;
- assurer une bonne répartition de l'humidité dans le massif des déchets ;
- éviter les instabilités et les écoulements le long des flancs des casiers ;
- résister aux déformations totales et différentielles ;
- résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats ;
- permettre leur inspection instrumentée.

Le dimensionnement des réseaux de collecte du biogaz prend également en compte le risque de rupture que pourrait occasionner la mise en place des déchets dans le casier.

En particulier, ces drains sont installés dans des tranchées réalisées dans le massif de déchets, au sein d'une couche de matériaux drainants de 80 cm d'épaisseur surmontée d'un dispositif de protection contre le colmatage par des particules de déchets ou des matériaux argileux. Les tranchées sont comblées par remise en place des déchets sur une hauteur suffisante pour les protéger du passage des engins.

L'exploitant établit des plans adaptés et cotés, en vue de dessus et de profil, permettant de localiser explicitement l'ensemble des équipements installés pour la réinjection des lixiviats et la collecte du biogaz. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Exploitation :

Toute disposition doit être prise pour éviter le colmatage des drains horizontaux supérieurs utilisés pour la réinjection des lixiviats. Notamment, les lixiviats sont pompés en surface du bassin L5 afin de ne pas renvoyer les boues de décantation.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. La pompe de

réinjection des lixiviats est asservie à la pression dans le réseau. Ce dispositif interrompt la réinjection en cas d'augmentation ou de baisse anormale de la pression dans le réseau.

Les opérations de réinjection des lixiviats sont réalisées sous le contrôle du personnel d'exploitation.

Les réseaux mixtes lixiviats/biogaz sont exploités de sorte que la réinjection des lixiviats ne porte pas préjudice à l'efficacité de la collecte du biogaz. En particulier, un drain ne peut être utilisé pour réinjecter des lixiviats que si les drains mixtes adjacents sont en mode de captage du biogaz pendant toute la durée du basculement du drain.

L'exploitant rédige une procédure décrivant les modalités de basculement entre la réinjection des lixiviats et la collecte du biogaz, **tenant compte des délais d'égouttage des drains.**

Incidents d'exploitation :

En cas d'anomalie ou d'incident lié à l'exploitation d'un casier bioréacteur, l'exploitant arrête **immédiatement la recirculation des lixiviats** et informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant **transmet un rapport explicitant la nature de l'anomalie ou de l'incident et ses conséquences ainsi que les actions qu'il met en œuvre pour y remédier.** La recirculation des lixiviats ne peut reprendre sans l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.9.5 - Stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction **contenant de l'amiante** sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Ces déchets ne sont admis sur le site que s'ils sont conditionnés en palettes filmées ou en emballages souples. Tout chargement **contenant des colis mal emballés ou détériorés n'est pas autorisé à entrer sur le site.** Un contrôle visuel est réalisé à l'entrée du site **et lors du déchargement du camion.** L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet **de préserver l'intégrité du confinement de l'amiante** durant la manutention et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 **est bien présent.** Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant **complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.**

Aucun déchargement ne peut être réalisé en dehors d'un casier de stockage dédié à ce type de déchet et sans la présence du personnel d'exploitation. Les déchets sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres, et sont mis en place avec leur conditionnement dans le casier de manière à assurer leur stabilité.

L'exploitant **définit une procédure de déchargement des déchets en situation normale et dégradée, notamment en cas de perte de confinement lors de la manipulation des déchets.**

Les déchets de matériaux de construction **contenant de l'amiante** sont recouverts à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Les eaux pluviales reçues **par le casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante** en cours d'exploitation sont collectées et dirigées vers le bassin tampon BT6.

Article 8.1.9.6 - Plans et relevés topographiques

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage faisant apparaître notamment la position des réseaux de drainage des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, les réseaux de collecte du biogaz, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées, ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres). Il établit également un plan prévisionnel d'exploitation précisant l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont conservés par l'exploitant aussi longtemps que nécessaire (au moins pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi post exploitation).

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour le relevé topographique des zones d'enfouissement accompagné d'un document indiquant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets, le cas échéant l'évaluation du tassement des déchets, et les capacités disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.10 - Contrôles périodiques et maintenance en cours d'exploitation

Article 8.1.10.1 - Dispositions générales

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des équipements spécifiant, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Ce programme porte sur :

- les systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats ;
- les systèmes de réinjection des lixiviats et leurs équipements ;
- les installations de valorisation du biogaz et leurs organes associés.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activités. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 8.1.10.2 - Effluents liquides : lixiviats des casiers de déchets non dangereux

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte LS ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- les volumes de lixiviats pompés dans les puits de collecte.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.10.3 - Effluents gazeux : biogaz des casiers de déchets non dangereux

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz.

Pour chacun des casiers, l'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté afin de déterminer les teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

L'exploitant assure mensuellement le suivi des installations de traitement du biogaz jusqu'à

l'épuisement de la production de biogaz de l'ensemble de l'installation de stockage de déchets non dangereux. En particulier, il relève le temps de fonctionnement et le débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en oxygène).

Les délais entre deux interventions préventives de l'unité de valorisation du biogaz sont au maximum :

- > moteurs : révision toutes les 2 000 heures de marche ;
- > chaudière : une fois par an.

**Article 8.1.10.4 -
bioréacteur**

Suivi du fonctionnement des casiers en mode

En complément des dispositions des deux articles précédents, un suivi quantitatif et qualitatif des déchets, des lixiviats et du biogaz est réalisé par l'exploitant comme détaillé ci-après. Les résultats sont reportés dans un registre de suivi. Est également reporté dans ce registre tout élément nécessaire au calcul du bilan hydrique du site.

L'exploitant procède au moins mensuellement à un examen analytique des données recueillies afin de vérifier le bon fonctionnement du bioréacteur et d'éviter une éventuelle dérive telle que l'inhibition de la dégradation des déchets ou une production de biogaz supérieure aux valeurs attendues. S'il y a lieu, il procède aux ajustements nécessaires. L'exploitant mentionne ses conclusions et ses actions dans le registre de suivi.

Le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une synthèse du suivi du fonctionnement des casiers bioréacteurs est fournie dans le rapport annuel d'activités.

La fréquence de suivi des paramètres peut être adaptée après accord de l'inspection des installations classées au vu de la stabilité des résultats obtenus sur une période significative.

Paramètres de suivi sur les déchets :

Paramètres	Fréquence	Objectifs
Tonnage et % par fraction	Mensuel et bilan annuel par casier	- Estimation théorique de la production de biogaz par la réalisation d'un pronostic - Compréhension de l'évolution du fonctionnement du bioréacteur
Teneur en eau des déchets stockés	Annuel pour les casiers bioréacteurs	- Pilotage du bioréacteur - Estimation à partir du bilan hydrique
Tassements et densité	Annuel	- Étude des tassements du massif - Estimation de la vitesse d'utilisation du vide de fouille

Données d'exploitation :

Paramètres	Fréquence	Objectifs
Volumes collectés	Mesures systématiques à chaque pompage dans les puits et bilans mensuels	Suivi du bilan hydrique du site
Volumes injectés	Mesures systématiques à chaque épisode de	Connaissance, contrôle et maîtrise du procédé de réinjection

	réinjection et bilans mensuels	
Hauteurs de lixiviats dans les puits	Mesures coordonnées aux épisodes de réinjection	- Suivi de la conformité réglementaire du niveau de lixiviats - Gestion de la recirculation
Accumulation d'eau dans les points bas des réseaux de biogaz	Bilan mensuel	Suivi de l'efficacité de la collecte du biogaz
Pluie et évaporation	Mensuel	- Suivi du bilan hydrique du site

Paramètres de suivi sur les lixiviats bruts :

Paramètres	Fréquence	Objectifs
pH et conductivité	Mensuel	- Indicateurs sur la composition générale des lixiviats et sur leur maturité
MEST	Trimestriel	- Contrôle de la non-accumulation des sels
DCO, DBO et COT	Trimestriel	- Évaluation de la charge oxydable (minérale ou organique) - Évaluation de l'abattement de la partie biodégradable
Azote global (N) et NH_4^+	Trimestriel	Risque d'accumulation
Acides gras volatils	Trimestriel	- Inhibiteurs de méthanogénèse - Suivi de la production du biogaz
Chlorures	Trimestriel	- Risque d'accumulation - Indicateur de l'évolution de la concentration des lixiviats
Métaux totaux (Pb, Cd, Cu, Ni, Hg, Cr, Mn, Sn, Zn, Fe, Al)	Trimestriel	Indicateurs de la composition générale des lixiviats, de leur maturité et de la forme chimique de certains composés
AOX et Phénols	Trimestriel	Détermination de la nécessité d'un traitement avant réinjection (Toxiques à certaines concentrations)

Paramètres de suivi du biogaz mesurés sur les têtes de puits des casiers bioréacteurs :

Paramètres	Fréquence	Objectifs
Pression relative, volume, température	Mensuel	- Volume réel à comparer avec la production théorique estimée - Évaluation de l'impact de la réinjection des lixiviats sur la cinétique

Dépression appliquée	Hebdomadaire	de génération du biogaz - Contrôle du bon fonctionnement - Variations à corrélérer avec les variations en débit afin d'estimer la production de biogaz
CH ₄ , CO ₂ , H ₂ , O ₂	Hebdomadaire	- Suivi du débit de méthane - Réglage du réseau

Article 8.1.11 - Fin d'exploitation des casiers

Article 8.1.11.1 - Surveillance pendant la période de suivi long terme

L'exploitant met en place un programme de surveillance couvrant la période de suivi long terme comprenant au minimum le contrôle des rejets gazeux et aqueux (lixiviats traités, eaux de ruissellement, ...), et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont **transmis** à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 8.1.11.2 - Couverture des anciens casiers de déchets non dangereux

Les casiers exploités antérieurement au casier C17 sont munis d'une couverture finale constituée de bas en haut :

- > d'une couche de matériaux terrigènes et/ou de déblais et gravats d'environ 30 cm d'épaisseur ;
- > d'une couche de fermeture constituée par des **matériaux argileux** compactés sur une épaisseur d'au moins un mètre ou tout dispositif équivalent ;
- > d'une couche drainante d'un **coefficient de perméabilité** supérieur à 10^{-4} m/s ou d'un dispositif équivalent (géocomposite de drainage par exemple) permettant de limiter les infiltrations d'eau météoriques dans le casier ;
- > d'une couche de terre végétale d'au moins 40 cm d'épaisseur permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

Article 8.1.11.3 - Couverture des casiers de déchets non dangereux exploités en bioréacteur

Dès la fin de l'exploitation d'un casier bioréacteur, une couverture composée de matériaux limoneux ou argileux d'une épaisseur d'au moins 50 cm est mise en place sur l'ensemble de sa surface afin de limiter les envols, les infiltrations d'eau et le risque d'incendie.

Dans la continuité du chantier, le réseau supérieur de drains de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, cité à l'article 8.1.9.4 est installé.

Dans les six mois suivant le dernier apport de déchets, ou dès que les conditions météorologiques le permettent, le casier est muni d'une couverture finale constituée de bas en haut :

- > de la **couverture** définie au premier alinéa ;
- > d'une couche d'étanchéité et de drainage permettant d'éviter les infiltrations d'eau météorique dans les déchets et les émissions diffuses de biogaz à l'atmosphère, composée d'un géotextile

inférieur, d'une membrane étanche en PEHD d'au moins 1,5 mm d'épaisseur, et d'un géocomposite drainant ;

- d'une couche de revêtement en terre quelconque d'au moins 50 cm d'épaisseur ;
- d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm d'épaisseur.

Article 8.1.11.4 - Couverture des casiers de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Les casiers de stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont munis d'une couverture finale constituée du bas vers le haut :

- d'une couche de matériaux minéraux grossiers d'au moins 1 m d'épaisseur ;
- d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm d'épaisseur.

Article 8.1.11.5 - Conditions particulières des couvertures finales

Les couvertures finales présentent une pente d'au moins 3 % de manière à diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

En cas de tassement généré par la dégradation des déchets non dangereux, la couverture finale fait si nécessaire l'objet d'une reprise afin de maintenir les formes de pente.

Les couvertures finales sont végétalisées dès leur achèvement et sont régulièrement entretenues.

Article 8.1.11.6 - Contrôle des couvertures finales

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur de la couverture finale et de la mise en œuvre de la couche d'étanchéité et de drainage. Ce programme, valable pour l'ensemble des surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant chargé de ces vérifications et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues.

La pose et le contrôle du dispositif d'étanchéité sont réalisés dans les mêmes conditions que pour la réalisation de la barrière de sécurité active du casier. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est transmis à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce programme fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées au moins trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet la date de fin d'exploitation du casier (date du dernier apport de déchets), le plan topographique et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 8.1.11.7 - Entrée des casiers dans la période de post-exploitation

L'ensemble des casiers du site dont l'exploitation est terminée à la date du 1^{er} juillet 2016 entrent dans la période de suivi post-exploitation à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Tout casier dont l'exploitation est terminée après le 1^{er} juillet 2016 entre dans la période de suivi

post-exploitation à compter de la date de fin d'exploitation du casier concerné.

Tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture finale, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état. Tous les moyens nécessaires au suivi de l'installation de stockage de déchets doivent cependant rester protégés des intrusions.

Article 8.1.11.8 - Suivi post-exploitation des casiers de déchets non dangereux

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation du dernier casier exploité de l'installation de stockage de déchets ;
- la surveillance des rejets aqueux au milieu naturel est poursuivie dans les mêmes conditions que pendant la phase d'exploitation, et tant que le dernier casier exploité de l'installation de stockage produit des lixiviats. Cette surveillance est ensuite réalisée à fréquence semestrielle jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation de ce dernier casier ;
- le passage en suivi post-exploitation est sans conséquence sur la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- le programme de contrôle et de maintenance préventive des équipements, prévu à l'article 8.1.10.1, est poursuivi tant que le casier produit du biogaz et des lixiviats ;
- le relevé des volumes de lixiviats collectés, prévu à l'article 8.1.10.2, est poursuivi à fréquence mensuelle tant que le casier produit des lixiviats, puis à fréquence semestrielle jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation ;
- l'analyse de la composition du biogaz, prévue à l'article 8.1.10.3, est poursuivie à fréquence mensuelle tant que le casier produit du biogaz, puis à fréquence semestrielle jusqu'à la fin de la période de suivi post-exploitation ;
- les dispositions de l'article 8.1.9.6 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant le relevé topographique s'appliquent durant toute la période de suivi post-exploitation.

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;

- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane pour la couverture finale.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base de ce rapport, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité aux articles 8.1.11.2, 8.1.11.3 et 8.1.11.5 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.1.11.10 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 8.1.1 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol, telles que prévues à l'article 8.1.11.11.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 8.1.11.9 - Suivi post-exploitation des casiers de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme est établi sans préjudice des obligations citées au premier alinéa de l'article précédent.

L'exploitant établit et transmet au préfet les rapports à cinq et dix ans du suivi post-exploitation tels que prévus à l'article 8.1.11.8.

Lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.1.10.11.

Article 8.1.11.10 - Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au

vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Article 8.1.11.11 -

Servitudes d'utilité publique

En application des articles L.515-12 et R.515-31-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue à l'article 1.7.1.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8.2 - Installation de stockage de déchets inertes

Article 8.2.1 - Éloignement par rapport aux limites de propriété du site

Les casiers de stockage de déchets inertes sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Article 8.2.2 - Justifications préalables à la construction des casiers

Les casiers de stockage des déchets inertes sont implantés en superposition des anciens casiers de stockage des déchets non dangereux de la tranche B. Ces casiers ne peuvent être construits que :

- sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active des casiers sous-jacents ;
- si leur stabilité est assurée.

Avant le démarrage de la construction des casiers de stockage des déchets non dangereux, l'exploitant en apporte la preuve en transmettant à l'inspection des installations classées les études correspondantes.

Article 8.2.3 - Admission des déchets

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-après, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés dans l'installation.

L'exploitant s'assure en premier lieu que les déchets ne sont pas visés au III de l'article 1.3.2.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessous, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites

contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballages en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans le tableau ci-dessus, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis au III de l'article 1.3.1.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.2.4 - Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les justificatifs du respect des valeurs limites des paramètres définis au III de l'article 1.3.1.

Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document et ses annexes éventuelles est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5 - Contrôles à réception

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article précédent par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.2.6 - Registre des déchets

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres sur les déchets, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article précédent et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.7 - Déchargement des déchets inertes

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation des casiers de stockage. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 8.2.8 - Stockage des déchets inertes

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de

stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;

- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné selon le phasage d'exploitation présenté dans le dossier de la demande d'autorisation susvisée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 8.2.9 - Prévention des envols de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émission de poussières et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

L'utilisation des eaux de ruissellement non polluées stockées dans les bassins tampon est privilégiée dans les procédés d'humidification, de nettoyage et d'arrosage des pistes.

Article 8.2.10 - Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions sont les plus importantes au regard de l'activité et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrément ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant fournit dans le rapport annuel d'activité le bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.11 - Gestion des déchets indésirables

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. Lorsque ces déchets indésirables sont des déchets dangereux, ceux-ci sont gérés séparément de tout autre nature de déchets.

En cas de présence de déchets indésirables dans un lot déchargé dans le casier en exploitation, ceux-ci sont rechargés et dirigés soit vers le casier de stockage de déchets non dangereux en exploitation si ces déchets sont compatibles avec ce mode d'élimination, soit vers une filière extérieure d'élimination adaptée à ces déchets.

Les stockages temporaires, avant ré-expédition des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres sur les déchets.

Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.

Article 8.2.12 - Réaménagement de l'installation

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport détaillé de la remise en état de l'installation précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du maire de la commune d'implantation de l'installation. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage présenté dans le dossier de la demande d'autorisation susvisée.

Les casiers de stockage des déchets inertes étant implantés en superposition des anciens casiers de stockage de déchets non dangereux de la tranche B, non étanches, la couverture finale est constituée de bas en haut :

- d'une couche de forme en matériaux argileux d'au moins 50 cm d'épaisseur ;
- d'une couche d'étanchéité et de drainage permettant d'éviter les infiltrations d'eau météorique dans les déchets, composée d'un géotextile inférieur, d'une membrane étanche en PEHD d'au moins 1,5 mm d'épaisseur, et d'un géocomposite drainant ;
- d'une couche de revêtement en terre quelconque d'au moins 50 cm d'épaisseur ;
- d'une couche de terre végétale d'au moins 30 cm d'épaisseur.

Les couvertures finales sont réalisées conformément aux dispositions de l'article 8.1.11.5.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements de l'installation de stockage. Une copie de ce plan est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 8.3 - Transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives

Article 8.3.1 - Dispositions générales

La capacité annuelle de transit du verre et des déchets ménagers issus des collectes sélectives est de 6 000 tonnes.

Les déchets admis sont repris et dirigés vers des filières de tri et/ou de recyclage.

Article 8.3.2 - Aménagements de la plate-forme

L'activité de transit s'effectue sur une plate-forme bétonnée étanche aménagée pour éviter les ruissellements sur les terrains voisins.

Les eaux de ruissellement de cette aire de transit sont collectées et traitées dans les installations de

traitement des lixiviats de l'installation de stockage des déchets non dangereux.

La plate-forme est équipée de 2 cases aux parois bétonnées, d'une superficie d'environ 350 m² et d'un volume utile d'environ 500 m³ pour le verre et 1000 m³ pour les autres déchets.

Article 8.3.3 - Exploitation de l'installation de transit

L'activité de la plate-forme est un simple transit qui a pour objet la massification des transports. Aucun tri n'est opéré sur la plate-forme. Toutefois, une ségrégation des corps creux et des corps plats peut être opérée lorsque ceux-ci sont réceptionnés séparément.

En aucun cas des surfaces non étanches ou non raccordées aux installations de traitement des lixiviats ne peuvent être utilisées pour le transit des déchets.

Le stockage et la manutention des déchets s'effectue dans des conditions propres à éviter les envois.

Article 8.3.4 - Admission des déchets

Pour être admis dans l'installation de transit, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable, définies ci-après ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site tel que prévu ci-après.

Article 8.3.4.1 - Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation de transit.

Les informations à fournir sont les suivantes :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les **constituants** principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à la liste des déchets mentionnée à l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable.

Article 8.3.4.2 - Procédure d'admission

I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ;

- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres sur les déchets ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

II. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

III. En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

IV. En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la collectivité en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Article 8.3.5 - Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet et du débouché si pertinent (réutilisation, combustible, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas six mètres.

Les zones d'entreposage et de manipulation des déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des déchets, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes par les eaux de pluie.

Article 8.3.6 - Déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Article 8.4 - Déchetterie

Article 8.4.1 - Aménagements de l'installation

Article 8.4.1.1 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

L'installation est conçue pour qu'à l'intérieur de l'enceinte, les zones de circulation réservées aux usagers de la déchetterie et celles réservées à la circulation des poids lourds soient distinctes. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

La partie de l'installation où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Article 8.4.1.2 - Prévention des chutes et des collisions

La plate-forme située en hauteur pour le déchargement des déchets, ainsi que ses voies d'accès, sont équipées de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Les piétons doivent pouvoir circuler de manière sécurisée. Un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la plate-forme de déchargement des déchets située en hauteur.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont installés à divers endroits de ces zones.

Les voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 8.4.1.3 - Collecte des eaux pluviales

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.

Les eaux pluviales collectées ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur/déshuileur dimensionné en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation.

Article 8.4.1.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Article 8.4.1.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, gérés conformément au titre 5 du présent arrêté.

Article 8.4.2 - Exploitation de la déchetterie

Article 8.4.2.1 - Ouverture et gardiennage

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture. Les modalités et la nature des apports ainsi que l'état et le degré de remplissage des conteneurs et des casiers doivent faire l'objet d'une surveillance de l'exploitant.

Article 8.4.2.2 - Propreté

L'installation est conçue et exploitée de manière à éviter les envois ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou des conteneurs prévus à cet effet.

Les bennes, casiers ou conteneurs à déchets doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Article 8.4.2.3 - Formation du personnel

Le plan de formation du personnel visé à l'article 7.5.5 comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par un organisme ou une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et le cas échéant leurs certificats d'aptitudes, sont consignés dans le dossier défini à l'article 2.6.1.

Article 8.4.2.4 - Réception et gestion des apports par le public

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les déchets peuvent être déposés directement par le public de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets. Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles pour le public. Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol étanche ou autre contenant offrant les mêmes garanties.

Les huiles usées sont réceptionnées dans une cuve sur rétention placée à l'abri de la pluie.

Les batteries de véhicules sont soit réceptionnées vides soit entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Les acides récupérés sont stockés dans des récipients étanches, hors de portée du public.

L'acceptation des déchets toxiques en quantités dispersées est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Ils sont réceptionnés dans un local fermé dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public. Une personne affectée à la déchetterie est chargée d'en assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages et les mélanges de produits.

Article 8.4.2.5 - Déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne peuvent pas être entreposés plus de trois mois dans l'installation.

L'évacuation des déchets dangereux doit donner lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi des déchets.

Les papiers, cartons et textiles, s'ils ne sont pas stockés à l'abri de la pluie doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets verts doivent être évacués au moins une fois tous les quinze jours ou stockés dans des conditions évitant le développement de fermentations.

Article 8.4.3 - Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 9.1 - Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de

l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les mesures portent sur les rejets de chacune des cheminées des moteurs et de la chaudière de l'unité de valorisation du biogaz, selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Moteurs	Chaudière
Temps de fonctionnement	Mensuel	Mensuel
Température, pression, débit, O ₂ , NO _x , CO, Poussières, COVnm	Annuel	Triennal ou après 4 500 h

Les mesures sont effectuées par un organisme extérieur agréé. Elles sont réalisées sur une durée minimale d'une demi-heure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en régime stabilisé à pleine charge.

Article 9.2.2 - Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse doit être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'accréditation d'un laboratoire pour l'analyse d'un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Pour chaque point de rejet au milieu naturel, un échantillon représentatif de la composition moyenne de l'effluent rejeté est prélevé pour la surveillance.

Article 9.2.2.1 - Eaux de l'unité de traitement des lixiviats avant rejet au milieu naturel.

Le volume des lixiviats rejetés au milieu naturel est relevé mensuellement.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est fixée comme suivant :

Paramètres	Fréquence (1)
pH, conductivité, DCO	Hebdomadaire
DBO5, Azote global, Phosphore total, Salmonelles	Mensuelle
MES, COT, Hydrocarbures totaux, Phénols, Chlorures, Fluorures, Sulfates, CN libres, AOX, Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), <u>Autres substances dangereuses (2)</u> :DEHP, PFOS, Quinoxylène, PCDD et PCB-DF, Aclonifène, Bifénox, Cybutryne, Cyperméthrine, HBCDD, Heptachlore et époxyde d'heptachlore	Trimestrielle

(1) sauf s'il n'est procédé à aucun rejet au milieu naturel dans la période correspondante aux fréquences de mesures.

(2) Si ces substances dangereuses ne sont pas détectées dans les eaux après huit campagnes d'analyses, la fréquence de la surveillance peut être annuelle sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2.2 - Eaux de ruissellement et eaux de drainage

Le volume des eaux de ruissellement et le volume des eaux de drainage rejetées au milieu naturel sont relevés mensuellement.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est fixée comme suivant :

Paramètres	Fréquence (1)
pH, conductivité, MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux	Trimestrielle

(1) sauf s'il n'est procédé à aucun rejet au milieu naturel dans la période correspondante aux fréquences de mesures.

Afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation, une mesure de fibres d'amiante dans les bassins tampon de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Article 9.2.2.3 - Eaux pluviales de la déchetterie avant rejet au milieu naturel

Une mesure des paramètres fixés à l'article 4.4.8.2 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 9.2.3 - Surveillance du milieu récepteur

Les trois étangs en aval des rejets du site, situés sur les parcelles 514, 538 et 556, font l'objet d'une surveillance selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence
pH, conductivité, DCO, DBO5, Azote global	Semestrielle

Article 9.2.4 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation de stockage de déchets non dangereux (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. À défaut d'instrumentation sur site, ces données sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site (station météo de Beaucozé).

Le bilan hydrique est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Une synthèse de ce bilan est présentée dans le cadre du rapport annuel d'activité.

Article 9.2.5 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué des dix piézomètres suivants :

- > 4 piézomètres en amont hydraulique du site : PZ1, PZB bis, PZC, PZF ;
- > 6 piézomètres en aval hydraulique du site : PZ4, PZ5, PZA, PZD, PZE, PZG.

Le piézomètre PZB bis remplace le piézomètre PZB situé dans une future zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Dans l'attente de sa destruction, le piézomètre PZB pourra être utilisé en cas d'anomalie sur le piézomètre PZB bis.

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

L'exploitant procède au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de chacun des piézomètres jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux définie à l'article 8.1.11.10. À cet effet, il fait réaliser deux fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, des prélèvements et analyses par un laboratoire indépendant et agréé par le ministère chargé de l'environnement. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- > physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- > paramètres biologiques : DBO₅ ;
- > paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- > autres paramètres : hauteur d'eau.

La mesure du niveau des eaux souterraines devant permettre de déterminer le sens d'écoulement de l'aquifère, elle doit se faire sur des points nivelés.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin

de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...). Les résultats sont présentés chronologiquement en vue de mettre en évidence les évolutions dans le temps des mesures.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité. Ils sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de suivi long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 9.2.6 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre chronologique de suivi des déchets conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susmentionné. Ces informations sont conservées pendant au moins trois ans.

Article 9.2.7 - Autosurveillance des niveaux sonores

Des mesures des niveaux sonores et de l'émergence sont effectuées chaque année selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Toute dérive significative des résultats de la surveillance des eaux souterraines par rapport à l'état initial de l'environnement est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur les paramètres ayant évolué. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

L'exploitant établit, à l'issue de chaque trimestre, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses obtenus sur cette période ainsi que les résultats des mesures et analyses semestrielles non encore présentés dans les rapports précédents. Ce rapport, traité au minimum de

l'interprétation des **résultats** de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre considéré.

Les **résultats** de l'autosurveillance sont, sauf impossibilité technique, transmis par l'exploitant par le biais du site **Internet** appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Le **rapport** de la campagne annuelle de mesure des niveaux sonores mentionnée à l'article 9.2.7 est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - FRAIS – PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

Article 10.1 - Chapitre unique

Article 10.1.1 - Frais

Les **frais** inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.2 - Publicité de l'arrêté

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Beaupréau-en-Mauges et peut y être consultée ;
- un extrait de cet **arrêté** est **affiché** à la mairie de Beaupréau-en-Mauges pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir les communes de Beaupréau-en-Mauges, Montrevault-sur-Èvre et Chemillé-en-Anjou, ainsi que le Conseil Régional des Pays-de-la-Loire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 10.1.4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de Beaupréau-en-Mauges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Beaupréau-en-Mauges.

Fait à Angers, le 17 janvier 2020

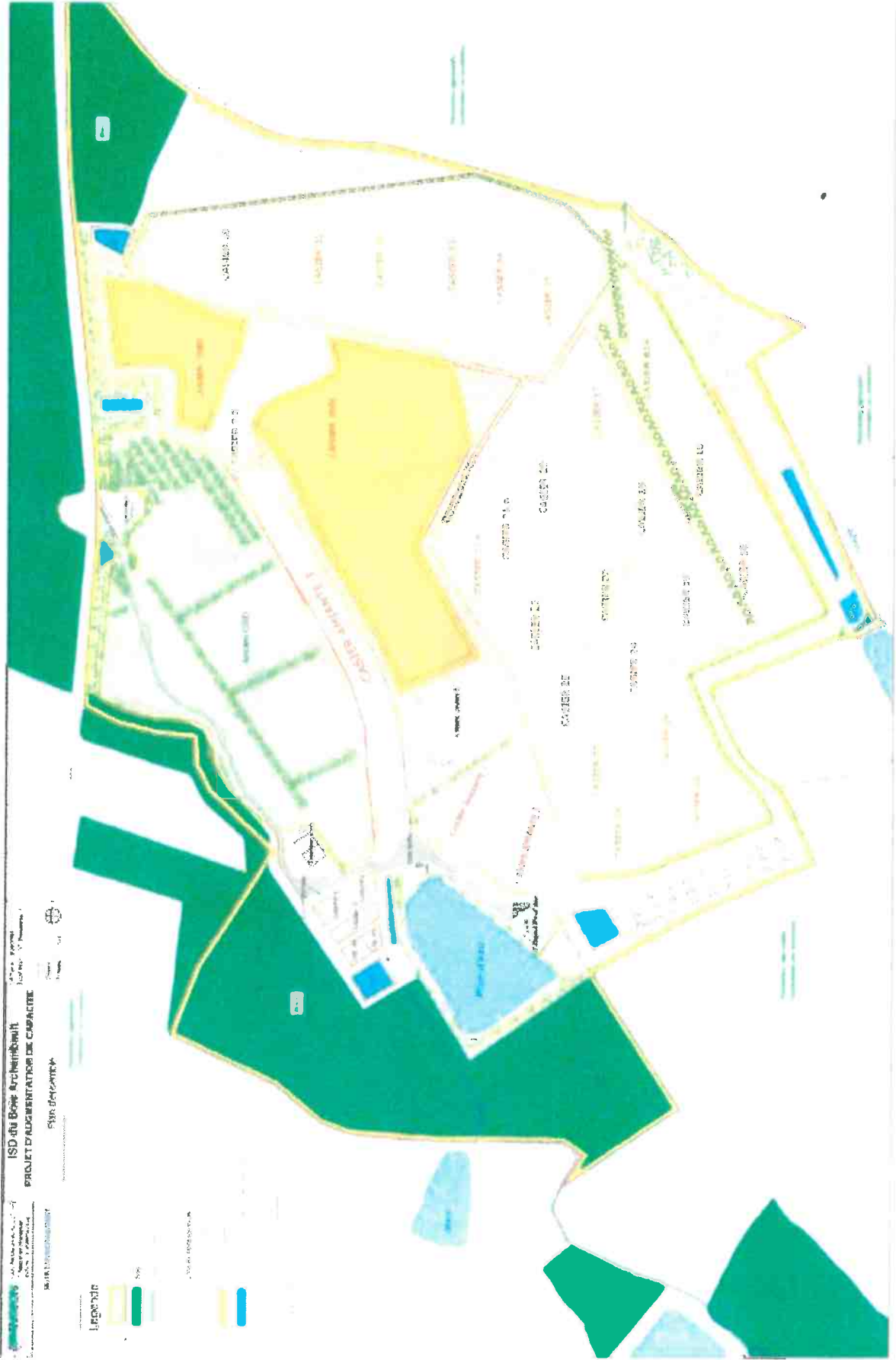
Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

ANNEXE I

PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE II

REPÉRAGE DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

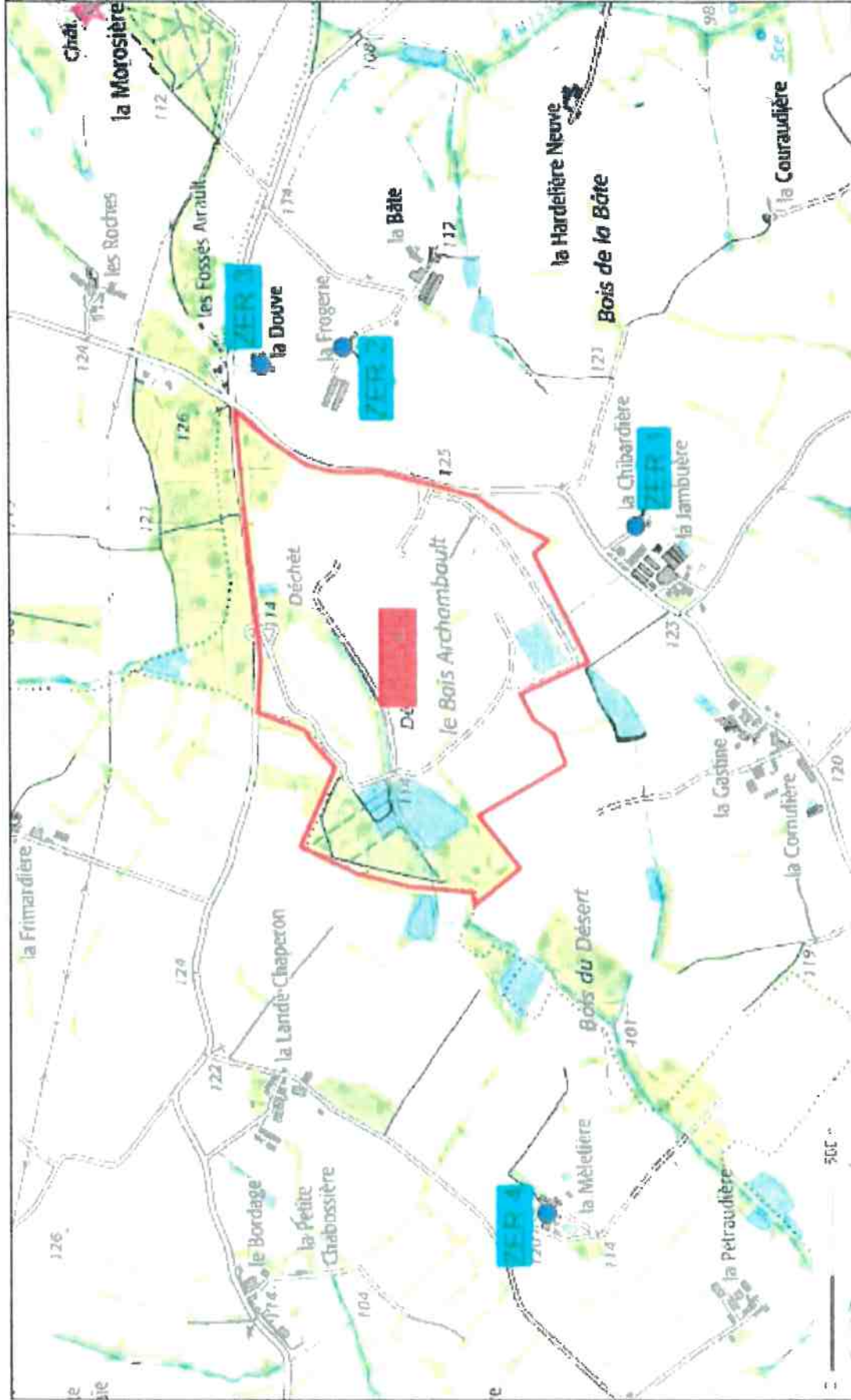


Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 - Suppression des prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées.....	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (article R.511-9 du code de l'environnement).....	4
Article 1.2.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (article R.214-1 du code de l'environnement).....	6
Article 1.2.3 - Situation de l'établissement.....	6
Article 1.2.4 - Autres limites de l'autorisation.....	7
Article 1.2.5 - Description des activités.....	7
CHAPITRE 1.3 - Nature et origine des déchets.....	7
Article 1.3.1 - Déchets admis.....	7
Article 1.3.2 - Déchets interdits.....	9
Article 1.3.3 - Origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site.....	11
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	11
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.5 - Garanties financières.....	11
Article 1.5.1 - Objet des garanties financières.....	11
Article 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières.....	12
Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières.....	12
Article 1.5.6 - Modification des garanties financières.....	12
Article 1.5.7 - Absence de garanties financières.....	12
Article 1.5.8 - Appel des garanties financières.....	13
Article 1.5.9 - Levée de l'obligation des garanties financières.....	13
CHAPITRE 1.6 - Conditions générales de l'autorisation.....	13
Article 1.6.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	13
Article 1.6.2 - Porter à connaissance et analyse des évolutions.....	13
Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	13
Article 1.6.4 - Changement d'exploitant.....	13
Article 1.6.5 - Modernisation de l'établissement.....	13
Article 1.6.6 - Équipements abandonnés.....	13
CHAPITRE 1.7 - Cessation d'activité.....	14
Article 1.7.1 - Cessation d'activité.....	14
CHAPITRE 1.8 - Législations et réglementations applicables.....	14
Article 1.8.1 - Textes applicables à l'établissement.....	14
Article 1.8.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	15
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	16
CHAPITRE 2.1 - Dispositions générales.....	16
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	16
Article 2.1.2 - Affichage à l'entrée du site.....	16
Article 2.1.3 - Conception, maintenance et suivi des installations.....	16
CHAPITRE 2.2 - Conditions d'exploitation.....	17
Article 2.2.1 - Pesage des déchets.....	17
Article 2.2.2 - Contrôle de radioactivité.....	17
Article 2.2.2.1 - Dispositif de détection.....	17
Article 2.2.2.2 - Détection de radioactivité.....	17
Article 2.2.3 - Consignes d'exploitation.....	18
Article 2.2.4 - Réserves de produits ou matières consommables.....	18
Article 2.2.5 - Dangers ou nuisances non prévenus.....	19

CHAPITRE 2.3 - Accidents et incidents.....	19
Article 2.3.1 - Déclaration et rapport d'accident ou incident.....	19
CHAPITRE 2.4 - Intégration dans le paysage et préservation des patrimoines.....	19
Article 2.4.1 - Propreté du site.....	19
Article 2.4.2 - Dispositions paysagères.....	19
Article 2.4.3 - Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	20
CHAPITRE 2.5 - Surveillance des incidences.....	20
Article 2.5.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions.....	20
Article 2.5.2 - Contrôles complémentaires et inopinés.....	20
Article 2.5.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites.....	20
CHAPITRE 2.6 - Documents d'exploitation.....	20
Article 2.6.1 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	20
Article 2.6.2 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées.....	21
CHAPITRE 2.7 - Bilans périodiques.....	22
Article 2.7.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	22
Article 2.7.2 - Rapport annuel d'activités.....	22
Article 2.7.3 - Information du public.....	23
Article 2.7.4 - Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	23
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	23
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	23
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	23
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	24
Article 3.1.3 - Odeurs.....	24
Article 3.1.4 - Voies de circulations – Émissions diffuses et envols de poussières.....	24
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	25
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	25
Article 3.2.2 - Conduits de rejet des effluents gazeux.....	25
Article 3.2.3 - Valeurs limites de rejet.....	26
TITRE 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	26
CHAPITRE 4.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	26
Article 4.1.1 - Prise en compte du SDAGE et des SAGE.....	26
CHAPITRE 4.2 - Prélèvements et consommation d'eau.....	26
Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	26
Article 4.2.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements.....	27
CHAPITRE 4.3 - Collecte des eaux et des effluents liquides.....	27
Article 4.3.1 - Dispositions générales.....	27
Article 4.3.2 - Plans des réseaux.....	27
Article 4.3.3 - Entretien et surveillances.....	27
Article 4.3.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	27
Article 4.3.5 - Isolement avec les milieux.....	27
Article 4.3.6 - Gestion des eaux de l'installation de stockage des déchets non dangereux hors lixiviats.....	28
CHAPITRE 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	28
Article 4.4.1 - Identification des effluents.....	28
Article 4.4.2 - Caractéristiques des effluents.....	29
Article 4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements.....	29
Article 4.4.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
Article 4.4.5 - Localisation des points de rejet.....	30
Article 4.4.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	31
Article 4.4.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	32
Article 4.4.8 - Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet au milieu naturel.....	32
Article 4.4.8.1 - Valeurs limites d'émission dans les eaux de l'unité de traitement des lixiviats.....	32
Article 4.4.8.2 - Valeurs limites d'émission dans les eaux autres que pour celles de l'unité de traitement des lixiviats.....	33
Article 4.4.9 - Traitement des eaux domestiques.....	34

TITRE 5 - Déchets produits.....	34
CHAPITRE 5.1 - Gestion des déchets dans l'établissement.....	34
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets et principes de gestion.....	34
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....	34
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	35
CHAPITRE 5.2 - Traitement des déchets.....	35
Article 5.2.1 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	35
Article 5.2.2 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	35
Article 5.2.3 - Transport des déchets.....	35
CHAPITRE 5.3 - Traçabilité des déchets.....	35
Article 5.3.1 - Registre des déchets et bordereaux de suivi.....	35
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	36
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	36
Article 6.1.1 - Aménagements.....	36
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	36
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	36
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	36
Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence.....	36
Article 6.2.1.1 - Définition de l'émergence.....	36
Article 6.2.1.2 - Détermination des Zones à émergence Réglementée (ZER).....	36
Article 6.2.1.3 - Émergences admissibles.....	37
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	37
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	37
Article 6.3.1 - Vibrations.....	37
CHAPITRE 6.4 - Émissions lumineuses.....	37
Article 6.4.1 - Émissions lumineuses.....	37
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	38
CHAPITRE 7.1 - Généralités.....	38
Article 7.1.1 - Principes directeurs.....	38
Article 7.1.2 - Localisation des risques.....	38
Article 7.1.3 - Interdiction d'apport de feu.....	38
Article 7.1.4 - Prévention des risques externes.....	38
Article 7.1.5 - Contrôle des accès.....	38
Article 7.1.6 - Circulation dans l'établissement.....	39
Article 7.1.7 - Étude de dangers.....	39
CHAPITRE 7.2 - Dispositions constructives.....	39
Article 7.2.1 - Accessibilité des services de secours.....	39
Article 7.2.2 - Accessibilité des engins de secours à proximité des installations.....	39
CHAPITRE 7.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	39
Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphère explosible.....	39
Article 7.3.2 - Installations électriques – Mise à la terre.....	40
Article 7.3.3 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	40
Article 7.3.4 - Protection contre la foudre.....	40
CHAPITRE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	41
Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	41
Article 7.4.2 - Conception des rétentions et des dispositifs de confinement.....	41
Article 7.4.3 - Règles de gestion des rétentions et confinements.....	41
Article 7.4.4 - Surveillance et entretien des rétentions et des dispositifs de confinement.....	42
Article 7.4.5 - Surveillance des bassins d'eaux résiduaires hors sol.....	42
Article 7.4.6 - Mesures particulières.....	42
CHAPITRE 7.5 - Dispositions d'exploitation.....	42
Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation.....	42
Article 7.5.2 - Travaux.....	42
Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	43
Article 7.5.4 - Consignes.....	43
Article 7.5.4.1 - Consignes d'exploitation.....	43
Article 7.5.4.2 - Consignes de sécurité.....	43

Article 7.5.5 - Formation du personnel.....	44
CHAPITRE 7.6 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	44
Article 7.6.1 - Définition générale des moyens.....	44
Article 7.6.2 - Moyens particuliers.....	44
Article 7.6.3 - Entretien des moyens d'intervention.....	45
CHAPITRE 7.7 - Mesures de sécurité de l'installation de valorisation du biogaz.....	45
Article 7.7.1 - Dispositions générales.....	45
Article 7.7.2 - Équipements de prévention et de protection.....	45
Article 7.7.3 - Mesures de surveillance.....	46
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	46
CHAPITRE 8.1 - Installation de stockage de déchets non dangereux.....	46
Article 8.1.1 - Éloignement par rapport aux limites de propriété du site.....	46
Article 8.1.2 - Admission des déchets.....	47
Article 8.1.2.1 - Procédure d'information préalable.....	47
Article 8.1.2.2 - Procédure d'acceptation préalable.....	48
Article 8.1.2.3 - Contrôles à réception.....	48
Article 8.1.2.4 - Registre des déchets.....	48
Article 8.1.3 - Aménagement des casiers de stockage des déchets.....	49
Article 8.1.3.1 - La barrière de sécurité passive.....	49
Article 8.1.3.2 - La barrière de sécurité active.....	49
Article 8.1.3.3 - Aménagement général des casiers de stockage de déchets non dangereux.....	50
Article 8.1.3.4 - Aménagement des casiers de stockage de déchets non dangereux fonctionnant en bioréacteur.....	51
Article 8.1.3.5 - Cas des casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante.....	52
Article 8.1.4 - Collecte et stockage des lixiviats.....	52
Article 8.1.4.1 - Collecte des lixiviats.....	52
Article 8.1.4.2 - Stockage des lixiviats.....	52
Article 8.1.5 - Traitement des lixiviats.....	53
Article 8.1.6 - Drainage et collecte du biogaz.....	53
Article 8.1.7 - Valorisation du biogaz.....	53
Article 8.1.8 - Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	54
Article 8.1.8.1 - Contrôle de la barrière de sécurité passive des casiers.....	54
Article 8.1.8.2 - Contrôle de la barrière de sécurité active des casiers.....	54
Article 8.1.8.3 - Validation avant mise en service des casiers.....	54
Article 8.1.8.4 - Bassin de stockage des lixiviats.....	55
Article 8.1.9 - Exploitation de l'installation.....	55
Article 8.1.9.1 - Règles générales d'exploitation.....	55
Article 8.1.9.2 - Accès et déchargement des déchets non dangereux.....	55
Article 8.1.9.3 - Stockage des déchets non dangereux.....	55
Article 8.1.9.4 - Exploitation des casiers de stockage des déchets non dangereux en mode bioréacteur.....	56
Article 8.1.9.5 - Stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.....	57
Article 8.1.9.6 - Plans et relevés topographiques.....	58
Article 8.1.10 - Contrôles périodiques et maintenance en cours d'exploitation.....	58
Article 8.1.10.1 - Dispositions générales.....	58
Article 8.1.10.2 - Effluents liquides : lixiviats des casiers de déchets non dangereux.....	58
Article 8.1.10.3 - Effluents gazeux : biogaz des casiers de déchets non dangereux.....	58
Article 8.1.10.4 - Suivi du fonctionnement des casiers en mode bioréacteur.....	59
Article 8.1.11 - Fin d'exploitation des casiers.....	60
Article 8.1.11.1 - Surveillance pendant la période de suivi long terme.....	60
Article 8.1.11.2 - Couverture des anciens casiers de déchets non dangereux.....	61
Article 8.1.11.3 - Couverture des casiers de déchets non dangereux exploités en bioréacteur.....	61
Article 8.1.11.4 - Couverture des casiers de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.....	61
Article 8.1.11.5 - Conditions particulières des couvertures finales.....	61
Article 8.1.11.6 - Contrôle des couvertures finales.....	61
Article 8.1.11.7 - Entrée des casiers dans la période de post-exploitation.....	62

Article 8.1.11.8 - Suivi post-exploitation des casiers de déchets non dangereux.....	62
Article 8.1.11.9 - Suivi post-exploitation des casiers de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.....	63
Article 8.1.11.10 - Surveillance des milieux.....	64
Article 8.1.11.11 - Servitudes d'utilité publique.....	64
CHAPITRE 8.2 - Installation de stockage de déchets inertes.....	64
Article 8.2.1 - Éloignement par rapport aux limites de propriété du site.....	64
Article 8.2.2 - Justifications préalables à la construction des casiers.....	64
Article 8.2.3 - Admission des déchets.....	64
Article 8.2.4 - Procédure d'acceptation préalable.....	65
Article 8.2.5 - Contrôles à réception.....	65
Article 8.2.6 - Registre des déchets.....	66
Article 8.2.7 - Déchargement des déchets inertes.....	66
Article 8.2.8 - Stockage des déchets inertes.....	66
Article 8.2.9 - Prévention des envois de poussières.....	66
Article 8.2.10 - Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement.....	66
Article 8.2.11 - Gestion des déchets indésirables.....	67
Article 8.2.12 - Réaménagement de l'installation.....	67
CHAPITRE 8.3 - Transit de déchets ménagers issus de collectes sélectives.....	68
Article 8.3.1 - Dispositions générales.....	68
Article 8.3.2 - Aménagements de la plate-forme.....	68
Article 8.3.3 - Exploitation de l'installation de transit.....	68
Article 8.3.4 - Admission des déchets.....	68
Article 8.3.4.1 - Procédure d'information préalable.....	68
Article 8.3.4.2 - Procédure d'admission.....	69
Article 8.3.5 - Entreposage des déchets.....	69
Article 8.3.6 - Déchets sortants.....	70
CHAPITRE 8.4 - Déchetterie.....	70
Article 8.4.1 - Aménagements de l'installation.....	70
Article 8.4.1.1 - Accessibilité.....	70
Article 8.4.1.2 - Prévention des chutes et des collisions.....	70
Article 8.4.1.3 - Collecte des eaux pluviales.....	70
Article 8.4.1.4 - Ventilation.....	70
Article 8.4.1.5 - Rétenion des aires et locaux de travail.....	70
Article 8.4.2 - Exploitation de la déchetterie.....	71
Article 8.4.2.1 - Ouverture et gardiennage.....	71
Article 8.4.2.2 - Propreté.....	71
Article 8.4.2.3 - Formation du personnel.....	71
Article 8.4.2.4 - Réception et gestion des apports par le public.....	71
Article 8.4.2.5 - Déchets sortants.....	72
Article 8.4.3 - Remise en état en fin d'exploitation.....	72
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	72
CHAPITRE 9.1 - Programme d'autosurveillance.....	72
Article 9.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance.....	72
Article 9.1.2 - Mesures comparatives.....	72
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	73
Article 9.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	73
Article 9.2.2 - Autosurveillance de la qualité des rejets aqueux.....	73
Article 9.2.2.1 - Eaux de l'unité de traitement des lixiviats avant rejet au milieu naturel.....	73
Article 9.2.2.2 - Eaux de ruissellement et eaux de drainage.....	74
Article 9.2.2.3 - Eaux pluviales de la déchetterie avant rejet au milieu naturel.....	74
Article 9.2.3 - Surveillance du milieu récepteur.....	74
Article 9.2.4 - Bilan hydrique.....	74
Article 9.2.5 - Surveillance des eaux souterraines.....	75
Article 9.2.6 - Autosurveillance des déchets.....	75
Article 9.2.7 - Autosurveillance des niveaux sonores.....	75
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	76

Article 9.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.....	76
TITRE 10 - Frais – Publicité – Délais et voies de recours – Exécution.....	76
CHAPITRE 10.1 - Chapitre unique.....	76
Article 10.1.1 - Frais.....	76
Article 10.1.2 - Publicité de l'arrêté.....	76
Article 10.1.3 - Délais et voies de recours.....	77
Article 10.1.4 - Exécution.....	77